

Comité du commerce et du développement

**RENSEIGNEMENTS SUR L'UTILISATION DES DISPOSITIONS RELATIVES
AU TRAITEMENT SPÉCIAL ET DIFFÉRENCIÉ**

Note du Secrétariat

Addendum

I. INTRODUCTION

1. Les Membres de l'OMC ont adopté la Décision sur les questions et préoccupations liées à la mise en œuvre¹ lors de la quatrième Conférence ministérielle à Doha. Au paragraphe 12.1 de cette Décision, il est donné pour instruction au Comité du commerce et du développement de mener à bien un programme de travail sur le traitement spécial et différencié. Conformément à cette Décision, le Comité du commerce et du développement a convenu d'un processus pour le déroulement de ses travaux, processus qui est exposé dans le document WT/COMTD/36. La présente note répond au souhait des délégations qui ont demandé au paragraphe 2 b) du document WT/COMTD/36 que "le Secrétariat donn[e] des renseignements sur l'utilisation des dispositions relatives au traitement spécial et différencié". Elle devrait être lue conjointement avec le document WT/COMTD/W/77/Rev.1 et ses addenda 1 à 3.

2. Dans le présent document, l'"utilisation" du traitement spécial et différencié a été évaluée de deux manières. En premier lieu, cette note s'attache à examiner dans quelle mesure les pays en développement Membres ont invoqué les dispositions spécifiques qui leur accordent une plus grande flexibilité en ce qui concerne les engagements, les mesures et l'utilisation des moyens d'action; ont eu recours à des périodes de transition plus longues; ou ont présenté des demandes d'assistance technique. En deuxième lieu, elle donne des renseignements permettant de voir dans quelle mesure les pays développés Membres ont eu recours aux dispositions prévoyant des mesures positives en faveur des pays en développement Membres, telles que les dispositions visant à accroître les possibilités commerciales des pays en développement, les dispositions visant à préserver les intérêts des pays en développement et les dispositions relatives à l'assistance technique.

3. Le présent document a pour objet de donner des "renseignements sur l'utilisation des dispositions relatives au traitement spécial et différencié" aussi quantifiables que possible. Il ne comporte pas, en règle générale, d'observations descriptives indiquant le point de vue des Membres ni de renseignements plus qualitatifs sur les procédures établies par les Membres à l'OMC, données qui font l'objet d'un document distinct sur la mise en œuvre des Accords de l'OMC. À chaque accord correspond un tableau dont la colonne de gauche contient le texte de la disposition en italique et la colonne de droite donne des informations sur l'utilisation de la disposition. Lorsque aucune donnée n'est disponible, les cases sont laissées en blanc. Des documents de référence sont également cités dans le cas de certaines dispositions pour permettre aux lecteurs d'approfondir l'examen de la question.

¹ WT/MIN(01)/17.

4. Le volume de renseignements disponibles varie considérablement selon les accords et les types de dispositions. Les dispositions relatives à la flexibilité des engagements, des mesures et à l'utilisation des moyens d'action, et les dispositions relatives aux périodes de transition sont les plus faciles à évaluer en termes d'utilisation, car elles sont généralement visées par des prescriptions en matière de notification, et sont quantifiables. Par exemple, il est possible de chiffrer les mesures de soutien interne en dollars, d'indiquer la durée des périodes de transition et de compter le nombre de Membres demandant des prorogations. Il est plus difficile en revanche d'évaluer l'utilisation des dispositions qui parlent de mesures positives. Ces mesures ne sont pas toujours soumises à l'obligation de notification et souvent les dispositions de ce type sont non impératives ou imposent une "obligation de moyens" et non une "obligation de résultat". Les mesures prises dans le cadre du SGP font toutefois exception à la règle puisqu'il existe dans leur cas un volume considérable de données malgré le bilan contrasté des notifications présentées par les Membres au Secrétariat.

II. UTILISATION DU TRAITEMENT SPÉCIAL ET DIFFÉRENCIÉ: RENSEIGNEMENTS PAR ACCORD

A. ACCORD GÉNÉRAL SUR LES TARIFS DOUANIERS ET LE COMMERCE DE 1994

Commentaires généraux

Les concessions tarifaires de l'OMC contractées par les pays en développement Membres au titre de l'article II du GATT de 1994 ont été mises en œuvre, d'une manière générale, dans un délai supérieur ou prorogé par rapport à celui des pays en développement. À ce jour, le Secrétariat n'a pas connaissance de difficultés de mise en œuvre des réductions tarifaires résultant de leurs listes de concessions, et aucune déclaration en ce sens n'a été faite devant les Comités de l'OMC concernés. En outre, les Membres ayant des difficultés à mettre en œuvre des concessions tarifaires décidées au sein de l'OMC peuvent renégocier ces concessions au titre des procédures de l'article XXVIII, qui peuvent être invoquées par tous les Membres de l'OMC et sont couramment employées pour diverses raisons. Toutefois, dans le cadre des MEPC, au moins un pays en développement Membre a déclaré qu'il aurait besoin d'une assistance technique pour renégocier les concessions tarifaires antérieures au Cycle d'Uruguay (WT/TPR/S/27/3, page 8).

Mémorandum d'accord sur les dispositions relatives à la balance des paiements

Commentaires généraux concernant le Mémorandum d'accord sur les dispositions relatives à la balance des paiements

Le Mémorandum d'accord prévoit que le Secrétariat fournit une assistance technique si la demande lui en est faite: un des pays les moins avancés a reçu une assistance technique en novembre 2000 au titre de cette disposition.

Article XVIII

Disposition	Utilisation
Article XVIII: Flexibilité des engagements, des mesures, et utilisation des moyens d'action	
<i>Section A</i>	
<i>7. a) Si une partie contractante qui entre dans le cadre de l'alinéa a) du paragraphe 4 du présent article considère qu'il est souhaitable, afin de favoriser la création d'une branche de production déterminée à l'effet de relever le niveau de vie général de sa population, de modifier ou de retirer une</i>	Cette disposition n'a pas été invoquée par des pays en développement Membres depuis l'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC.

Disposition	Utilisation
<p><i>concession tarifaire reprise dans la liste correspondante annexée au présent Accord, elle adressera une notification à cet effet aux PARTIES CONTRACTANTES et entrera en négociations avec toute partie contractante avec laquelle cette concession aurait été négociée primitivement et avec toute autre partie contractante dont l'intérêt substantiel dans cette concession aura été reconnu par les PARTIES CONTRACTANTES. Si un accord intervient entre les parties contractantes en cause, il leur sera loisible de modifier ou de retirer des concessions reprises dans les listes correspondantes annexées au présent Accord, en vue de donner effet audit accord, y compris les compensations qu'il comportera.</i></p>	
<p><i>b) Si un accord n'intervient pas dans un délai de soixante jours à compter de celui de la notification visée à l'alinéa a) ci-dessus, la partie contractante qui se propose de modifier ou de retirer la concession pourra porter la question devant les PARTIES CONTRACTANTES qui l'examineront promptement. S'il apparaît aux PARTIES CONTRACTANTES que la partie contractante qui se propose de modifier ou de retirer la concession a fait tout ce qu'il lui était possible de faire pour arriver à un accord et que la compensation offerte est suffisante, ladite partie contractante aura la faculté de modifier ou de retirer la concession, à la condition de mettre en même temps la compensation en application. S'il apparaît aux PARTIES CONTRACTANTES que la compensation offerte par une partie contractante qui se propose de modifier ou de retirer la concession n'est pas suffisante, mais que cette partie contractante a fait tout ce qu'il lui était raisonnablement possible de faire pour offrir une compensation suffisante, la partie contractante aura la faculté de mettre en application la modification ou le retrait. Si une telle mesure est prise, toute autre partie contractante visée à l'alinéa a) ci-dessus aura la faculté de modifier ou de retirer des concessions substantiellement équivalentes négociées primitivement avec la partie contractante qui aura pris la mesure en question.</i></p>	
<p><i>Section B</i></p> <p><i>8. Les parties contractantes reconnaissent que les parties contractantes qui entrent dans le cadre de l'alinéa a) du paragraphe 4 du présent article peuvent, lorsqu'elles sont en voie de développement rapide, éprouver, pour équilibrer leur balance des paiements, des difficultés qui proviennent principalement de leurs efforts pour élargir leur marché intérieur ainsi que de l'instabilité des termes de leurs échanges.</i></p>	<p>Depuis l'entrée en vigueur de l'OMC, la plupart des pays en développement Membres ont cessé d'invoquer l'article XVIII:B.</p> <p>Seul un PMA maintient encore en 2002 des restrictions au titre de cette disposition, mais il a reçu l'autorisation de mettre en œuvre un plan d'élimination progressive d'un certain nombre de restrictions. Pour plusieurs produits restants, ce PMA souhaite invoquer l'article XVIII:C.</p>

Disposition	Utilisation
<p>9. <i>En vue de sauvegarder sa situation financière extérieure et d'assurer un niveau de réserves suffisant pour l'exécution de son programme de développement économique, une partie contractante qui entre dans le cadre de l'alinéa a) du paragraphe 4 du présent article peut, sous réserve des dispositions des paragraphes 10 à 12, régler le niveau général de ses importations en limitant le volume ou la valeur des marchandises dont elle autorise l'importation, à la condition que les restrictions à l'importation instituées, maintenues ou renforcées n'aillent pas au-delà de ce qui est nécessaire:</i></p> <p><i>a) pour s'opposer à la menace d'une baisse importante de ses réserves monétaires ou pour mettre fin à cette baisse;</i></p> <p><i>b) ou pour relever ses réserves monétaires suivant un taux d'accroissement raisonnable, dans le cas où elles seraient insuffisantes.</i></p> <p><i>Il sera dûment tenu compte, dans ces deux cas, de tous les facteurs spéciaux qui affecteraient les réserves monétaires de la partie contractante ou ses besoins en réserves monétaires, et notamment, lorsqu'elle dispose de crédits extérieurs spéciaux ou d'autres ressources, de la nécessité de prévoir l'emploi approprié de ces crédits ou de ces ressources.</i></p> <p>10. <i>En appliquant ces restrictions, la partie contractante en cause peut déterminer leur incidence sur les importations des différents produits ou des différentes catégories de produits de manière à donner la priorité à l'importation des produits qui sont le plus nécessaires compte tenu de sa politique de développement économique; toutefois, les restrictions devront être appliquées de manière à éviter de léser inutilement les intérêts commerciaux ou économiques de toute autre partie contractante et à ne pas faire indûment obstacle à l'importation en quantités commerciales minimales de marchandises, de quelque nature qu'elles soient, dont l'exclusion entraverait les courants normaux d'échanges; en outre, lesdites restrictions ne devront pas être appliquées de manière à faire obstacle à l'importation d'échantillons commerciaux ou à l'observation des procédures relatives aux brevets, marques de fabrique, droits d'auteur et de reproduction ou d'autres procédures analogues.</i></p> <p>11. <i>Dans la mise en œuvre de sa politique nationale, la partie contractante en cause tiendra dûment compte de la nécessité de rétablir l'équilibre de sa balance des paiements sur une base saine et durable et de l'opportunité d'assurer l'utilisation de ses ressources productives sur une base économique. Elle atténuera progressivement, au fur et à mesure que la situation s'améliorera, toute restriction</i></p>	

Disposition	Utilisation
<p><i>appliquée en vertu de la présente section et ne la maintiendra que dans la mesure nécessaire, compte tenu des dispositions du paragraphe 9 du présent article; elle l'éliminera lorsque la situation ne justifiera plus son maintien; toutefois, aucune partie contractante ne sera tenue de supprimer ou de modifier des restrictions, motif pris que, si un changement était apporté à sa politique de développement, les restrictions qu'elle applique en vertu de la présente section cesseraient d'être nécessaires.</i></p>	
<p><i>Section C</i></p> <p><i>13. Si une partie contractante qui entre dans le cadre de l'alinéa a) du paragraphe 4 du présent article constate qu'une aide de l'État est nécessaire pour faciliter la création d'une branche de production déterminée à l'effet de relever le niveau de vie général de la population, sans qu'il soit possible dans la pratique d'instituer de mesure compatible avec les autres dispositions du présent Accord pour réaliser cet objectif, il lui sera loisible d'avoir recours aux dispositions et aux procédures de la présente section.</i></p>	<p>Depuis l'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC, un pays en développement Membre a cité cette disposition dans le cadre d'un différend.</p>

Article XXXVI

Disposition	Utilisation
<p>Article XXXVI: Dispositions visant à accroître les possibilités commerciales des pays en développement Membres</p>	
<p><i>2. Il est nécessaire d'assurer une augmentation rapide et soutenue des recettes d'exportation des parties contractantes peu développées.</i></p>	<p>Sans objet</p>
<p><i>3. Il est nécessaire de faire des efforts positifs pour que les parties contractantes peu développées s'assurent une part de la croissance du commerce international qui corresponde aux nécessités de leur développement économique.</i></p>	<p>On peut voir dans le maintien d'arrangements préférentiels en matière de droits de douane et d'accès aux marchés dans le cadre des schémas SGP des Membres, du système global de préférence commerciale et d'autres arrangements préférentiels non réciproques (dont certains ont été notifiés dans la série WT/COMTD/N/--) une réponse aux dispositions des paragraphes 3, 4 et 5. Voir aussi la section sur la Clause d'habilitation pour des renseignements sur le SGP et la référence à une amélioration des mesures concernant l'accès préférentiel aux marchés pour les pays les moins avancés. (Section sur la Décision sur les mesures en faveur des pays les moins avancés ci-dessous)</p>

Disposition	Utilisation
<p>4. <i>Étant donné que de nombreuses parties contractantes peu développées continuent de dépendre de l'exportation d'une gamme limitée de produits primaires, il est nécessaire d'assurer pour ces produits, dans la plus large mesure possible, des conditions plus favorables et acceptables d'accès aux marchés mondiaux et, s'il y a lieu, d'élaborer des mesures destinées à stabiliser et à améliorer la situation des marchés mondiaux de ces produits, en particulier des mesures destinées à stabiliser les prix à des niveaux équitables et rémunérateurs, qui permettent une expansion du commerce mondial et de la demande, et un accroissement dynamique et constant des recettes réelles d'exportation de ces pays afin de leur procurer des ressources croissantes pour leur développement économique.</i></p>	<p><u>Note</u>: La stabilisation des marchés des produits de base a pendant longtemps été le domaine des Nations Unies (en particulier la CNUCED) sous l'égide desquelles plusieurs accords internationaux de produit ont été conclus au fil des années. Plus aucun n'est appliqué. La question sera examinée à la Conférence internationale sur le financement du développement qui se tiendra en mars 2002.</p> <p>En outre, voir la réponse donnée pour le paragraphe 3.</p>
<p>5. <i>L'expansion rapide des économies des parties contractantes peu développées sera facilitée par des mesures assurant la diversification de la structure de leurs économies et leur évitant de dépendre à l'excès de l'exportation de produits primaires. C'est pourquoi il est nécessaire d'assurer dans la plus large mesure possible, et dans des conditions favorables, un meilleur accès aux marchés pour les produits transformés et les articles manufacturés dont l'exportation présente ou pourrait présenter un intérêt particulier pour les parties contractantes peu développées.</i></p>	<p>Voir la réponse donnée pour le paragraphe 3.</p>
<p>Article XXXVI: Dispositions en vertu desquelles les Membres de l'OMC doivent préserver les intérêts des pays en développement Membres</p>	
<p>6. <i>En raison de l'insuffisance chronique des recettes d'exportation et autres recettes en devises des parties contractantes peu développées, il existe des relations importantes entre le commerce et l'aide financière au développement. Il est donc nécessaire que les PARTIES CONTRACTANTES et les institutions internationales de prêt collaborent de manière étroite et permanente afin de contribuer avec le maximum d'efficacité à alléger les charges que ces parties contractantes peu développées assument en vue de leur développement économique.</i></p>	<p>Les Ministres ont adopté la Déclaration sur la contribution de l'OMC à une plus grande cohérence dans l'élaboration des politiques économiques au niveau mondial qui reconnaît, entre autres choses, que des problèmes qui ont leur origine dans d'autres domaines que le commerce ne peuvent pas être résolus par des mesures prises seulement dans le domaine du commerce.</p> <p>En novembre 1996, le Conseil général a ratifié les accords conclu par l'OMC avec le FMI et la Banque mondiale dans le but de renforcer les relations interinstitutions.</p> <p>Les participants à la Réunion de haut niveau en faveur du développement du commerce des pays les moins avancés tenue en octobre 1997 ont approuvé la participation de six institutions intergouvernementales, y compris le FMI et la Banque mondiale, au Cadre intégré pour l'assistance technique liée au commerce en faveur des pays les moins avancés. En juillet 2000, les six organisations faitières ont décidé de tout mettre en œuvre pour appuyer l'intégration du commerce, de l'assistance technique liée au commerce et du renforcement des capacités dans les stratégies et les</p>

Disposition	Utilisation
	plans de développement nationaux des PMA. Cet appui serait assuré principalement au moyen d'instruments tels que le Cadre stratégique de lutte contre la pauvreté (CSLP) et influerait sur d'autres initiatives en faveur du développement telles que le Plan-cadre des Nations Unies pour l'aide au développement. Ces efforts garantiront ainsi une interaction et un dialogue dynamique entre les PMA, les donateurs et les organisations, dans le plein respect du principe de la prise en charge par les pays (WT/LDC/SWG/IF/2).
7. <i>Une collaboration appropriée est nécessaire entre les PARTIES CONTRACTANTES, d'autres organisations intergouvernementales et les organes et institutions des Nations Unies, dont les activités se rapportent au développement commercial et économique des pays peu développés.</i>	Un arrangement global en vue d'une coopération entre l'OMC et l'ONU a été conclu le 29 septembre 1995 par un échange de lettres entre le Directeur général et le Secrétaire général des Nations Unies (WT/GC/W/10).
9. <i>L'adoption de mesures visant à réaliser ces principes et objectifs fera l'objet d'un effort conscient et résolu, tant individuel que collectif, de la part des parties contractantes.</i>	
Article XXXVI: Flexibilité des engagements, des mesures, et utilisation des moyens d'action	
8. <i>Les parties contractantes développées n'attendent pas de réciprocité pour les engagements pris par elles dans des négociations commerciales de réduire ou d'éliminer les droits de douane et autres obstacles au commerce des parties contractantes peu développées.</i>	Voir ci-dessus les commentaires concernant les paragraphes 3, 4 et 5. Cette disposition a été prise en compte lors des négociations du Cycle d'Uruguay et influence à la fois la portée des consolidations concernant les produits industriels et le niveau moyen des droits de douane des pays en développement Membres.

Article XXXVII

Disposition	Utilisation
Article XXXVII: Dispositions visant à accroître les possibilités commerciales des pays en développement Membres	
1. <i>Les parties contractantes développées devront dans toute la mesure du possible c'est-à-dire sauf lorsque les en empêcheraient des raisons impérieuses comprenant éventuellement des raisons d'ordre juridique - donner effet aux dispositions suivantes:</i> a) <i>accorder une haute priorité à l'abaissement et à l'élimination des obstacles qui s'opposent au commerce des produits dont l'exportation présente ou pourrait présenter un intérêt particulier pour les parties contractantes peu développées, y compris les droits de douane et autres restrictions comportant une différenciation déraisonnable entre ces produits à l'état primaire et ces mêmes produits après transformation;</i>	Une disposition similaire a été prise en compte dans la réduction des droits de douane sur les produits tropicaux dans le cadre du Cycle d'Uruguay. (Voir la section sur l'Accord sur l'agriculture ci-dessous)

Disposition	Utilisation
<p>4. <i>Chaque partie contractante peu développée accepte de prendre des mesures appropriées pour la mise en œuvre des dispositions de la Partie IV dans l'intérêt du commerce des autres parties contractantes peu développées, pour autant que ces mesures soient compatibles avec les besoins actuels et futurs de son développement, de ses finances et de son commerce, compte tenu de l'évolution passée des échanges ainsi que des intérêts commerciaux de l'ensemble des parties contractantes peu développées.</i></p>	<p>(Voir la section sur les pays les moins avancés ci-dessous)</p>
<p>Article XXXVII: Dispositions en vertu desquelles les Membres de l'OMC doivent préserver les intérêts des pays en développement Membres</p>	
<p>b) <i>S'abstenir d'instituer ou d'aggraver des droits de douane ou obstacles non tarifaires à l'importation concernant des produits dont l'exportation présente ou pourrait présenter un intérêt particulier pour les parties contractantes peu développées;</i></p> <p>c) <i>i) S'abstenir d'instituer de nouvelles mesures fiscales, ii) accorder, dans tout aménagement de la politique fiscale, une haute priorité à la réduction et à l'élimination des mesures fiscales en vigueur, qui auraient pour effet de freiner sensiblement le développement de la consommation de produits primaires à l'état brut ou après transformation, originaires en totalité ou en majeure partie du territoire de parties contractantes peu développées, lorsque ces mesures seraient appliquées spécifiquement à ces produits.</i></p>	
<p>2. a) <i>Lorsque l'on considérera qu'il n'est pas donné effet à l'une quelconque des dispositions des alinéas a), b) ou c) du paragraphe premier, la question sera signalée aux PARTIES CONTRACTANTES, soit par la partie contractante qui ne donne pas effet aux dispositions pertinentes, soit par toute autre partie contractante intéressée.</i></p> <p>b) <i>i) À la demande de toute partie contractante intéressée et indépendamment des consultations bilatérales qui pourraient être éventuellement engagées, les PARTIES CONTRACTANTES entreront en consultation au sujet de ladite question avec la partie contractante concernée et avec toutes les parties contractantes intéressées en vue d'arriver à des solutions satisfaisantes pour toutes les parties contractantes concernées, afin de réaliser les objectifs énoncés à l'article XXXVI. Au cours de ces consultations, les raisons invoquées dans les cas où il ne serait pas donné effet aux dispositions des alinéas a), b) ou c) du paragraphe premier seront examinées.</i></p>	<p>Aucune demande de consultations n'a été faite, soit par un Membre donnant effet aux dispositions des alinéas a), b) et c) du paragraphe 1, soit par tout autre Membre intéressé.</p>

Disposition	Utilisation
<p>ii) <i>Comme la mise en œuvre des dispositions des alinéas a), b) ou c) du paragraphe premier par des parties contractantes agissant individuellement peut, dans certains cas, être réalisée plus facilement lorsqu'une action est entreprise collectivement avec d'autres parties contractantes développées, les consultations pourraient, dans les cas appropriés, tendre à cette fin.</i></p> <p>iii) <i>Dans les cas appropriés, les consultations des PARTIES CONTRACTANTES pourraient aussi tendre à la réalisation d'un accord sur une action collective qui permette d'atteindre les objectifs du présent Accord, ainsi qu'il est envisagé au paragraphe premier de l'article XXV.</i></p>	
<p>3. <i>Les parties contractantes développées devront:</i></p> <p>a) <i>mettre tout en œuvre en vue de maintenir les marges commerciales à des niveaux équitables dans les cas où le prix de vente de marchandises entièrement ou en majeure partie produites sur le territoire de parties contractantes peu développées est déterminé directement ou indirectement par le gouvernement;</i></p> <p>b) <i>étudier activement l'adoption d'autres mesures dont l'objet serait d'élargir les possibilités d'accroissement des importations en provenance de parties contractantes peu développées, et collaborer à cette fin à une action internationale appropriée;</i></p> <p>c) <i>prendre spécialement en considération les intérêts commerciaux des parties contractantes peu développées quand elles envisageront d'appliquer d'autres mesures que le présent Accord autorise en vue de résoudre des problèmes particuliers, et explorer toutes les possibilités de redressement constructif avant d'appliquer de telles mesures, si ces dernières devaient porter atteinte aux intérêts essentiels de ces parties contractantes.</i></p>	<p>Il est à noter que cette disposition a été incorporée dans l'article 15 de l'Accord antidumping.</p>
<p>5. <i>Dans l'exécution des engagements énoncés aux paragraphes premier à 4, chaque partie contractante offrira promptement à toute autre partie contractante intéressée ou à toutes autres parties contractantes intéressées toutes facilités pour entrer en consultation selon les procédures normales du présent Accord sur toute question ou toute difficulté qui pourra se présenter.</i></p>	

Article XXXVIII

Disposition	Utilisation
Article XXXVIII: Dispositions visant à accroître les possibilités commerciales des pays en développement Membres	
<p>2 c) <i>collaborer à l'analyse des plans et politiques de développement des parties contractantes peu développées prises individuellement et à l'examen des relations entre le commerce et l'aide, afin d'élaborer des mesures concrètes qui favorisent le développement du potentiel d'exportation et facilitent l'accès aux marchés d'exportation pour les produits des branches de production ainsi élargies, et, à cet égard, rechercher une collaboration appropriée avec les gouvernements et les organismes internationaux et, en particulier, avec les organismes qui ont compétence en matière d'aide financière au développement économique, pour entreprendre des études systématiques des relations entre le commerce et l'aide dans le cas des parties contractantes peu développées prises individuellement afin de déterminer clairement le potentiel d'exportation, les perspectives du marché et toute autre action qui pourrait être nécessaire;</i></p>	<p>La Réunion de haut niveau sur les mesures intégrées en faveur du développement du commerce des pays les moins avancés a été organisée en partie en application de cette disposition. (Pour plus de détails, se reporter à la section sur les pays les moins avancés)</p> <p>Le Secrétariat de l'OMC entretient des relations dans ce sens avec tous les organismes pertinents qu'ils soient multilatéraux (comme la Banque mondiale, le PNUD, les banques régionales de développement, le CAD de l'OCDE) ou bilatéraux.</p>
<p>2 e) <i>collaborer pour rechercher des méthodes praticables en vue de l'expansion des échanges aux fins du développement économique, par une harmonisation et un aménagement, sur le plan international, des politiques et réglementations nationales, par l'application de normes techniques et commerciales touchant la production, les transports et la commercialisation, et par la promotion des exportations grâce à la mise en place de dispositifs permettant d'accroître la diffusion des informations commerciales et de développer l'étude des marchés;</i></p>	<p>Les travaux du Centre du commerce international, organe conjoint de la CNUCED et de l'OMC, sont orientés vers la réalisation des objectifs de cette disposition.</p> <p>Le programme du Centre de référence de l'OMC a contribué à accroître la diffusion des informations liées au commerce auprès des gouvernements et des milieux d'affaires. À ce jour, 103 centres de référence ont été créés.</p>
Article XXXVIII: Dispositions en vertu desquelles les Membres de l'OMC doivent préserver les intérêts des pays en développement Membres	
<p>1. <i>Les parties contractantes agissant collectivement collaboreront dans le cadre et en dehors du présent Accord, selon qu'il sera approprié, afin de promouvoir la réalisation des objectifs énoncés à l'article XXXVI.</i></p> <p>2. <i>En particulier, les PARTIES CONTRACTANTES devront:</i></p> <p>a) <i>dans les cas appropriés, agir, notamment par le moyen d'arrangements internationaux, afin d'assurer des conditions meilleures et acceptables d'accès aux marchés mondiaux pour les produits primaires qui présentent un intérêt particulier pour les parties contractantes peu développées et afin d'élaborer des mesures destinées à stabiliser et améliorer la situation des marchés mondiaux de ces produits, y compris des mesures destinées à stabiliser les prix à des niveaux équitables et rémunérateurs pour les exportations de ces produits;</i></p>	<p>Le Comité du commerce et du développement constitue une enceinte pour une collaboration des Membres agissant collectivement en ce sens.</p> <p><u>Note:</u> D'une manière générale, la CNUCED s'est penchée sur cette question dès le début.</p>

Disposition	Utilisation
<i>b) tendre à établir en matière de politique commerciale et de politique de développement une collaboration appropriée avec les Nations Unies et leurs organes et institutions, y compris les institutions qui seront éventuellement créées sur la base des recommandations de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement;</i>	Voir le commentaire au sujet de l'article XXXVI:7.
<i>d) suivre de façon continue l'évolution du commerce mondial, en considérant spécialement le taux d'expansion des échanges des parties contractantes peu développées, et adresser aux parties contractantes les recommandations qui paraîtront appropriées eu égard aux circonstances;</i>	Le Comité du commerce et du développement étudie régulièrement la participation des pays en développement au commerce mondial. (Voir le document WT/COMTD/W/65)
<i>f) prendre les dispositions institutionnelles qui seront nécessaires pour permettre d'atteindre les objectifs énoncés à l'article XXXVI et pour donner effet aux dispositions de la présente Partie.</i>	Le Comité du commerce et du développement de l'OMC a été établi en 1995. (Voir le document WT/L/46 en ce qui concerne le mandat)

Décision de 1979 des parties contractantes sur le traitement différencié et plus favorable, la réciprocité, et la participation plus complète des pays en voie de développement: "Clause d'habilitation"

Renseignements tirés des examens des politiques commerciales²

5. Dans le cadre du schéma de préférences de la *Norvège*, les pays en développement bénéficient généralement d'un accès illimité en franchise de droits pour leurs exportations de produits manufacturés, sauf pour certains textiles, vêtements et chaussures. Le champ d'application est plus restreint pour les produits agricoles: les importations de produits agricoles non sensibles en provenance des pays en développement sont exemptées de droit, tandis que les importations des autres produits agricoles bénéficient de réductions des droits de douane de 10 à 50 pour cent. Les produits industriels et agricoles en provenance des pays les moins avancés sont importés en franchise de droits à l'exception de la farine, des céréales et des produits d'affouragement, qui bénéficient néanmoins d'un abaissement des droits de 30 pour cent dans les limites de plafonds (à l'importation) indicatifs. Le taux moyen des droits appliqués aux importations en provenance des bénéficiaires du SGP a été de 5,3 pour cent en 2000; le taux moyen des droits frappant les importations en provenance des pays les moins avancés a été de 1,2 pour cent, alors que la moyenne des droits NPF s'est élevée à 8,1 pour cent en 2000. Il n'existe pas de mécanisme de gradation dans le schéma de préférences de la *Norvège*. Les importations en provenance de pays admis à bénéficier du SGP ont représenté 60 pour cent des importations totales passibles de droits en provenance des pays en développement en 1997 et le degré d'utilisation du système a été de 75 pour cent. (WT/TPR/S/70, 23 mai 2000)

6. La *Pologne* accorde des préférences au titre du SGP à 45 pays en développement et à 49 PMA. À l'exception de certains produits sensibles (certains produits agricoles, textiles et électroniques; les tabacs, les produits cosmétiques, les voitures et les métaux précieux), les produits importés des pays en développement sont assujettis à un taux de droit correspondant à 70 pour cent du taux NPF. Les produits des PMA sont importés en franchise de droits. (WT/TPR/S/71, 4 juin 2000)

² Le lecteur peut également se reporter à la note du Secrétariat WT/COMTD/W/93, intitulée "Système généralisé de préférences: analyse préliminaire des schémas SGP de la Quadrilatérale".

7. L'UE a instauré un schéma de préférences révisé pour la période allant du 1^{er} juillet 1999 au 31 décembre 2001. Le schéma concerne 146 pays en développement indépendants (et un certain nombre de territoires dépendants). Hong Kong, Chine; la Corée et Singapour ont été exclus de la liste des bénéficiaires du SGP en vertu du principe de la gradation. Les produits visés comprennent les produits agricoles transformés, le poisson, les produits des industries extractives et les produits industriels. Des préférences moins importantes sont accordées aux "produits très sensibles" (bon nombre de produits agricoles, les textiles et articles textiles, la fonte, le fer et l'acier), pour lesquels le droit applicable équivaut à 85 pour cent du taux NPF; aux "produits sensibles" (de nombreux produits agricoles, produits chimiques, produits en matières plastiques et en caoutchouc, articles en cuir, chaussures, bois et ouvrages en bois, papier, verre, cuivre, appareils et véhicules automobiles) qui sont frappés d'un droit équivalant à 70 pour cent du taux NPF; aux "produits semi-sensibles", pour lesquels le droit correspond à 35 pour cent du taux NPF. Aucun droit n'est appliqué aux "produits non sensibles". La gradation ou le retrait des avantages SGP vise des combinaisons particulières de pays - groupes de produits, ainsi que tout pays dont la part dans les importations européennes d'un produit donné est supérieure à 25 pour cent. Le taux moyen appliqué aux bénéficiaires du SGP était de 4,9 pour cent en 2000, alors que le taux NPF était de 6,9 pour cent. Le droit moyen appliqué aux PMA était de 1,9 pour cent.

8. Les bénéficiaires du SGP peuvent demander à participer aux régimes spéciaux d'encouragement mis en place par l'UE à l'intention de pays montrant qu'ils observent certaines normes fondamentales du travail internationalement reconnues ou certaines normes établies par l'Organisation internationale des bois tropicaux. Les mesures spéciales d'encouragement sont les suivantes: en ce qui concerne les produits agricoles visés, il est accordé une marge préférentielle additionnelle correspondant à 10 pour cent du droit ordinaire pour les produits "très sensibles", à 20 pour cent pour les produits "sensibles" et à 35 pour cent pour les produits "non sensibles"; en ce qui concerne les produits industriels visés, il est accordé une marge préférentielle additionnelle équivalant à 15 pour cent du droit ordinaire pour les produits "très sensibles", à 25 pour cent pour les produits "sensibles" et à 35 pour cent pour les produits "non sensibles"; et dans le cas des produits visés par la gradation, la marge préférentielle additionnelle équivaut à 15 pour cent du droit ordinaire pour les produits agricoles et à 25 pour cent du droit ordinaire pour les produits industriels. (WT/TPR/S/72, 13 juin 2000)

9. En vertu de l'Accord de Cotonou, l'UE applique des préférences commerciales non réciproques aux importations de produits industriels et de produits agricoles transformés en provenance des pays ACP et accorde un accès spécial aux marchés au titre de "protocoles portant sur des produits de base" pour quelques produits (bananes, rhum, viandes de bœuf et de veau et sucre). L'Accord de Cotonou supprime le Stabex, le Sysmin et le protocole relatif au rhum, appliqués dans le cadre des Conventions de Lomé. Les préférences tarifaires non réciproques actuellement accordées à tous les pays ACP sont maintenues jusqu'au 31 décembre 2007 et seront remplacées par un ensemble d'accords de partenariat économiques (EPA) à partir de 2008. Ces accords de libre-échange devraient être réciproques et compatibles avec les règles de l'OMC; ils seront mis en œuvre sur une période de dix à 12 ans. (WT/TPR/S/79, 21 décembre 2000)

Le 26 février 2001, le Conseil a adopté le Règlement (CE) n° 416/2001 - communément appelé le Règlement "Tout sauf les armes" - qui accorde l'accès en franchise de droits aux importations de tous les produits en provenance des PMA, à l'exception des armes et des munitions, sans aucune restriction quantitative. L'exception concernant les armes est une caractéristique traditionnelle du schéma de préférences tarifaires généralisées de la Communauté et n'est pas spécifique aux échanges commerciaux avec les PMA. Elle est désormais la seule exception, puisque l'initiative "Tout sauf les armes" vise tous les produits, y compris des produits agricoles très sensibles, tels que la viande de bœuf et d'autres viandes, les produits laitiers, les fruits et légumes frais et transformés, le maïs et d'autres céréales, l'amidon, les huiles, les produits transformés à base de sucre, les produits à base de cacao, les pâtes et les boissons alcooliques. Seuls les régimes d'importation des

bananes fraîches, du riz et du sucre ne sont pas entièrement libéralisés dans l'immédiat. Les droits appliqués à ces produits seront progressivement réduits jusqu'à ce que l'accès en franchise de droits soit accordé aux bananes en janvier 2006, au sucre en juillet 2009 et au riz en septembre 2009. Dans l'intervalle, des contingents tarifaires à droit nul seront ouverts pour le riz et le sucre. Le volume de ces contingents augmentera chaque année.

10. Pendant l'exercice 2000, le *Japon* a, au titre du SGP, accordé l'entrée en franchise de droits à 74 produits agricoles (positions à quatre chiffres du SH) et à tous les produits manufacturés, à l'exception de 27 produits figurant dans une liste négative, en provenance de 162 pays et territoires bénéficiaires désignés. Environ 4,7 pour cent des importations japonaises totales, soit environ 8,5 pour cent des importations en provenance des pays et territoires bénéficiaires, ont profité des avantages du SGP durant l'exercice 1999. Le Japon a mis en place un processus de "gradation partielle" en 1998, qui consistait à exclure du régime du SGP les produits provenant de pays ou territoires bénéficiaires classés comme pays à haut revenu dans l'Atlas de la Banque mondiale de l'année précédente et dont les produits exportés vers le Japon étaient fortement compétitifs. En avril 2000, ont été retirés de la liste des bénéficiaires du schéma de préférences du Japon les pays ou territoires suivants: Antilles néerlandaises; Bahamas; Bermudes; Brunéi; Chine; Chypre; Corée; Émirats arabes unis; Groenland; Guam; Hong Kong, Chine; îles Caïmans; îles Vierges des États-Unis; Israël; Koweït; Macao, Chine; Nouvelle-Calédonie; Qatar; Singapour et Taipei chinois. Cela a eu d'importantes répercussions, puisque la Chine, la Corée et le Taipei chinois étaient les principaux bénéficiaires du SGP en 1999. (WT/TPR/S/76, 17 octobre 2000)

11. Dans le cadre du régime SGP de la *Suisse* et du *Liechtenstein*, les produits de la mer, les produits manufacturés et certains produits agricoles sont admis en franchise et certains textiles et produits agricoles bénéficient de taux de droits réduits. Certains produits agricoles (essentiellement légumes et préparations à base de légumes, fruits, noix, café, tabacs et autres produits végétaux) ainsi que des textiles et vêtements (relevant essentiellement des chapitres 55 à 63 du SH) en provenance des pays les moins avancés sont également importés en franchise. En 1998, le taux d'utilisation du SGP était de 56 pour cent et de 62 pour cent pour les pays les moins avancés. Environ 45 pour cent des importations totales effectuées dans l'union douanière au titre du SGP en 1997 et en 1998 provenaient de la Chine et de l'Inde. (WT/TPR/S/77, 6 novembre 2000)

12. Le régime d'accès aux marchés mis en place par le *Canada* pour les pays en développement comprend les préférences tarifaires accordées en vertu du "Tarif de préférences général" (TPG) et du CARIBCAN. En mai 2000, le TPG a été étendu à la Bosnie-Herzégovine et à l'ex-République yougoslave de Macédoine. Environ 2 pour cent des importations totales bénéficient du traitement TPG, soit considérablement moins que la part des importations originaires des pays visés par le TPG (13 pour cent). Cela est dû au fait qu'un grand nombre de droits NPF canadiens sont nuls et que les importateurs n'ont donc pas besoin de demander le traitement TPG. Bien que le Tarif des pays les moins avancés prévoie l'accès en franchise pour près de 90 pour cent de toutes les positions tarifaires, l'accès aux marchés canadiens pour certains produits présentant un intérêt considérable pour les pays les moins avancés (comme les produits agroalimentaires, les textiles et les vêtements) demeure limité par des droits élevés ou des contingents. En septembre 2000, le Canada a appliqué un décret étendant l'admission en franchise à plus de 550 lignes tarifaires additionnelles. Le sucre raffiné et les produits alimentaires hors contingent ne sont toujours pas visés, de même que la plupart des textiles, vêtements et chaussures. (WT/TPR/S/78, 15 novembre 2000)

13. Dans le cadre du schéma de préférences des *États-Unis*, les produits importés en provenance des bénéficiaires du SGP ont été assujettis à un droit moyen de 4 pour cent en 2000, soit 1,5 point de pourcentage de moins que le taux NPF moyen. Des dispositions relatives au travail figurent dans tous les programmes de préférences commerciales unilatérales des États-Unis. Un pays peut être exclu du schéma SGP des États-Unis s'il n'a pas pris ou ne prend pas de mesures visant à accorder à ses

travailleurs les droits des travailleurs reconnus sur le plan international. Par exemple, tous les avantages accordés au Bélarus au titre du SGP ont été suspendus en juillet 2000 pour cette raison.

14. La Loi de 2000 sur le commerce extérieur et le développement, qui englobe à la fois la Loi sur la croissance et les perspectives économiques de l'Afrique (AGOA) et la Loi sur le partenariat commercial avec le Bassin des Caraïbes (CBTPA), a amélioré l'accès aux marchés pour les pays de l'Afrique subsaharienne et des Caraïbes. Parmi les pays désignés comme bénéficiaires, se trouvent 37 pays de l'Afrique subsaharienne et 24 pays des Caraïbes. L'AGOA accorde aux pays remplissant les conditions requises l'accès en franchise et non contingenté aux marchés des États-Unis pour presque tous les produits dans le cadre du schéma SGP jusqu'au 30 septembre 2008, et supprime la limite du SGP relative au maintien de la compétitivité.

15. L'Initiative concernant le Bassin des Caraïbes (CBI), en vigueur depuis 1984, accorde l'accès en franchise aux marchés des États-Unis pour un grand nombre de produits d'exportation sous réserve de l'application de règles d'origine rigoureuses. Certains produits comme les textiles, les vêtements et les chaussures, les ouvrages en cuir, le thon en conserve, ainsi que le pétrole et les produits pétroliers ne sont toutefois pas visés. Les préférences ont été élargies en 2000 par l'adoption de la Loi sur le partenariat commercial avec le Bassin des Caraïbes (CBTPA) qui, pour une période déterminée, accordait les mêmes préférences tarifaires et contingentaires que celles qui étaient appliquées aux importations de certains produits textiles et vêtements provenant des pays de l'ALENA à certaines conditions. La Loi sur les préférences commerciales en faveur des pays andins (ATPA) a été conçue pour encourager les pays de la région andine à remplacer les cultures de plantes narcotiques par d'autres produits. En tant que groupe, les quatre pays concernés (Bolivie, Colombie, Équateur et Pérou) ont augmenté leurs exportations vers les États-Unis d'environ 97 pour cent entre 1991 et 1999, et le Venezuela a été ajouté à la liste des bénéficiaires.

16. Les droits de douane moyens appliqués dans le cadre des schémas de préférences unilatérales des États-Unis tendent à être largement inférieurs au taux NPF moyen, mais restent bien supérieurs à la moyenne des droits pratiqués dans le cadre des accords de libre-échange conclus par les États-Unis. Les concessions accordées au titre de l'ATPA et de la CBERA aboutissent à des droits moyens effectivement appliqués de 2,7 pour cent et 2,6 pour cent, respectivement. Les principaux produits exclus du traitement préférentiel relèvent des catégories suivantes: produits agroalimentaires hors contingent, thon en conserve, textiles et articles textiles, pétrole et chaussures et coiffures. (WT/TPR/S/88, 15 août 2001)

17. La République tchèque et la République slovaque appliquent le système généralisé de préférences aux pays en développement. En 2001, 98 pays en développement et 48 pays moins avancés ont bénéficié de ce traitement. Les produits jugés sensibles au regard de la production nationale ne bénéficient d'aucune préférence. Ces produits, qui représentent environ 56 pour cent de l'ensemble des lignes tarifaires, sont essentiellement des produits agricoles, mais comptent également certains produits industriels, comme les produits minéraux, les engrais, les pâtes de bois, les tapis, la plupart des chaussures, les parapluies, le fer, la fonte et l'acier. Les produits moins sensibles, qui représentent 29 pour cent des lignes tarifaires, sont assujettis à un droit préférentiel égal à 50 pour cent du taux NPF, tandis que les produits non sensibles, qui représentent 15 pour cent des lignes tarifaires, sont admis en franchise. Tous les produits importés des PMA jouissent d'un accès en franchise et non contingenté. (WT/TPR/S/89, 19 septembre 2001, et WT/TPR/S/91, 24 octobre 2001)

18. *Deux exemples d'utilisation qui ressortent de récents examens de politiques commerciales:*

19. Le Costa Rica bénéficie de concessions unilatérales accordées au titre du SGP et de l'Initiative concernant le Bassin des Caraïbes lancée par les États-Unis. Les exportations costa-riciennes à destination des États-Unis effectuées dans le cadre du SGP sont plus limitées que celles qui se font dans le cadre de la CBI. En 1999, 150 produits seulement sont entrés aux États-Unis

au bénéfice du SGP. Les préférences tarifaires accordées par l'UE au Costa Rica au titre du SGP visent 89 pour cent du tarif douanier costa-ricien. En ce qui concerne les exportations costa-riciennes à destination du Canada, au cours des cinq dernières années, 83 à 97 pour cent d'entre elles ont été effectuées dans le cadre du schéma de préférences du Canada. (WT/TPR/S/83, 9 avril 2001)

La valeur des exportations effectuées par le *Pakistan* dans le cadre des schémas de préférences de différents pays a atteint 2,2 milliards de dollars EU en 1998/99 et le degré d'utilisation a varié entre 12 et 72 pour cent selon le pays donateur. En octobre 2001, l'UE a proposé au Pakistan un ensemble de concessions commerciales (augmentation de 15 pour cent des contingents appliqués aux textiles et aux vêtements, suppression de tous les droits frappant les vêtements jusqu'en 2004) estimées à 1,35 milliard de dollars EU en vue d'augmenter les exportations de textiles et de vêtements de ce pays vers le marché communautaire; en échange, le Pakistan devait réduire de 5 pour cent les droits à l'importation sur les textiles et les vêtements en provenance de l'UE. (WT/TPR/S/95, 21 décembre 2001)

Disposition	Utilisation
1. <i>Nonobstant les dispositions de l'article premier de l'Accord général, les parties contractantes peuvent accorder un traitement différencié et plus favorable aux pays en voie de développement³, sans l'accorder à d'autres parties contractantes.</i>	
2. <i>Les dispositions du paragraphe 1 s'appliquent aux éléments ci-après⁴:</i>	
"Clause d'habilitation": Dispositions visant à accroître les possibilités commerciales	
a) <i>traitement tarifaire préférentiel accordé par des parties contractantes développées pour des produits originaires de pays en voie de développement, conformément au Système généralisé de préférences.⁵</i>	La présente disposition a été mise en œuvre dans le cadre des schémas SGP comme cela a été notifié au Comité du commerce et du développement. (Voir ci-dessus les renseignements tirés des examens des politiques commerciales effectués par l'OMC) Le document WT/COMTD/W/93 contient également une analyse préliminaire des schémas SGP de la Quadrilatérale.
"Clause d'habilitation": Flexibilité des engagements, des mesures, et utilisation des moyens d'action	
b) <i>traitement différencié et plus favorable en ce qui concerne les dispositions de l'Accord général relatives aux mesures non tarifaires régies par les dispositions d'instruments négociés multilatéralement sous les auspices du GATT.</i>	

³ L'expression "pays en voie de développement", telle qu'elle est utilisée dans le présent texte, doit s'entendre comme désignant également les territoires en voie de développement.

⁴ Il restera loisible aux PARTIES CONTRACTANTES d'examiner selon l'espèce, au titre des dispositions de l'Accord général concernant l'action collective, toutes propositions de traitement différencié et plus favorable qui ne relèveraient pas des dispositions du présent paragraphe.

⁵ Tel qu'il est défini dans la décision des PARTIES CONTRACTANTES en date du 25 juin 1971 concernant l'instauration d'un système généralisé de préférences, "sans réciprocité ni discrimination, qui serait avantageux pour les pays en voie de développement".

Disposition	Utilisation
<i>c) arrangements régionaux ou mondiaux conclus entre parties contractantes peu développées en vue de la réduction ou de l'élimination de droits de douane sur une base mutuelle et, conformément aux critères ou aux conditions qui pourraient être prescrits par les PARTIES CONTRACTANTES, en vue de la réduction ou de l'élimination, sur une base mutuelle, de mesures non tarifaires, frappant des produits que ces parties contractantes importent en provenance les unes des autres.</i>	À ce jour, 17 arrangements régionaux ont été notifiés au titre de la Clause d'habilitation.
"Clause d'habilitation": Dispositions relatives aux pays les moins développés Membres	
<i>d) traitement spécial accordé aux pays en voie de développement les moins avancés dans le contexte de toute mesure générale ou spécifique en faveur des pays en voie de développement.</i>	Plusieurs schémas SGP prévoient un accès aux marchés accru pour les pays les moins développés. Les documents WT/COMTD/LDC/W/16, WT/COMTD/LDC/W/17 et WT/COMTD/LDC/SWG/IF/14 et leurs addenda fournissent des données sur l'accès aux marchés pour les 29 pays les moins développés Membres de l'OMC.

Décision de 1999 portant octroi d'une dérogation concernant l'octroi d'un traitement tarifaire préférentiel aux pays les moins développés

Disposition	Utilisation
Dispositions relatives aux mesures visant à aider les pays les moins développés Membres	
<i>Sous réserve des conditions et modalités énoncées ci-après, il sera dérogé aux dispositions du paragraphe 1 de l'article premier du GATT de 1994 jusqu'au 30 juin 2009, dans la mesure nécessaire pour permettre aux pays en développement Membres d'accorder un traitement tarifaire préférentiel aux produits en provenance des pays les moins avancés, désignés comme tels par l'Organisation des Nations Unies, sans être tenus d'appliquer les mêmes taux de droits aux produits similaires importés en provenance d'autres Membres.</i>	À ce jour, deux notifications ont été présentées au titre de la présente décision (WT/COMTD/N/12/Rev.1 et le document portant la double cote G/C/6, WT/LDC/SWG/IF/18).

B. ACCORD SUR L'AGRICULTURE

Les prescriptions en matière de notification adoptées par le Comité de l'agriculture (G/AG/2) prévoient que les pays les moins avancés doivent présenter des notifications concernant le soutien interne tous les deux ans seulement; quant aux pays en développement, ils doivent présenter des notifications chaque année, mais le Comité de l'agriculture peut, sur demande, les dispenser de respecter certains éléments de ces prescriptions. Le Comité n'a reçu, jusqu'à présent, aucune demande de ce type.

Disposition	Utilisation
Accord sur l'agriculture: Dispositions visant à accroître les possibilités commerciales	
<p><i>Préambule</i></p> <p><i>Étant convenus que, dans la mise en œuvre de leurs engagements en matière d'accès aux marchés, les pays développés Membres tiendraient pleinement compte des besoins et de la situation particuliers des pays en développement Membres en prévoyant une amélioration plus marquée des possibilités et modalités d'accès pour les produits agricoles présentant un intérêt particulier pour ces Membres, y compris la libéralisation la plus complète du commerce des produits agricoles tropicaux convenue lors de l'examen à mi-parcours, et pour les produits qui revêtent une importance particulière pour la diversification de la production en remplacement des cultures de plantes narcotiques illicites.</i></p>	<p>Les Listes des pays développés Membres montrent que ceux-ci s'engagent à procéder à des réductions supérieures à la moyenne pour les droits visant les produits qui présentent un intérêt pour les pays en développement (par exemple, la réduction moyenne des droits applicables aux produits agricoles tropicaux est de 43 pour cent) et, souvent, à mettre en œuvre ces réductions plus rapidement. Le document G/AG/NG/S/10, daté du 10 juin 2000, donne un aperçu des renseignements tarifaires concernant divers produits agricoles que les pays en développement considéraient comme présentant pour eux un intérêt particulier.</p>
Accord sur l'agriculture: Périodes de transition	
<p><i>Article 15:2</i></p> <p><i>Les pays en développement Membres auront la possibilité de mettre en œuvre les engagements de réduction sur une période pouvant aller jusqu'à dix ans. Les pays les moins avancés Membres ne seront pas tenus de contracter des engagements de réduction.</i></p>	<p>Les pays en développement et les pays les moins avancés ont eu recours à cette disposition dans l'établissement de leurs Listes.</p>
Accord sur l'agriculture: Flexibilité	
<p><i>Article 6:2</i></p> <p><i>(Engagements en matière de soutien interne)</i></p> <p><i>Conformément à ce qui a été convenu lors de l'examen à mi-parcours, à savoir que les mesures d'aide, directe ou indirecte, prises par les pouvoirs publics pour encourager le développement agricole et rural font partie intégrante des programmes de développement des pays en développement, les subventions à l'investissement qui sont généralement disponibles pour l'agriculture dans les pays en développement Membres et les subventions aux intrants agricoles qui sont généralement disponibles pour les producteurs qui, dans les pays en développement Membres, ont de faibles revenus ou sont dotés de ressources limitées seront exemptées des engagements de réduction du soutien interne qui leur seraient autrement applicables, tout comme le soutien interne aux producteurs des pays en développement Membres destiné à encourager le remplacement des cultures de plantes narcotiques illicites. Le soutien interne qui satisfait aux critères énoncés dans le présent paragraphe n'aura pas à être inclus dans le calcul, par un Membre, de sa MGS totale courante.</i></p>	<p>Les pays en développement se sont prévalus de cette disposition dans l'établissement de leurs Listes. Les documents G/AG/NG/S/1 et Corr.1 (datés des 13 et 25 avril 2000), G/AG/NG/S/2 (daté du 19 avril 2000) et G/AG/NG/S/12/Rev.1 (mars 2001) montrent dans quelle mesure les Membres se sont effectivement prévalus de cette exemption des engagements de réduction du soutien interne. En 1998, 16 pays en développement ont notifié des subventions bénéficiant de cette exemption d'un montant total de 1 milliard de dollars EU, soit, en moyenne, 7 pour cent du soutien interne total notifié par ces pays.</p>

Disposition	Utilisation
<p>Article 6:4 b) (Engagements en matière de soutien interne - calcul de la MGS totale courante)</p> <p>Pour les pays en développement Membres, le pourcentage de minimis à retenir en vertu du présent paragraphe sera de 10 pour cent.</p>	<p>Les pays en développement se sont prévalus de cette disposition dans l'établissement de leurs Listes. Les documents G/AG/NG/S/2 et G/AG/NG/S/12/Rev.1 indiquent dans quelle mesure les Membres se sont effectivement prévalus de cette disposition. En 1998, le soutien notifié total bénéficiant de l'exemption <i>de minimis</i> s'élevait à 3,3 milliards de dollars EU, soit 24 pour cent du soutien interne total notifié par les 12 pays en développement en question.</p>
<p>Article 9:2 b) iv) (Dépenses budgétaires à titre de subventions à l'exportation)</p> <p>... que les dépenses budgétaires du Membre au titre des subventions à l'exportation et les quantités bénéficiant de ces subventions, à l'achèvement de la période de mise en œuvre, ne soient pas supérieures à 64 pour cent et 79 pour cent des niveaux de la période de base 1986-1990, respectivement. Pour les pays en développement Membres, ces pourcentages seront de 76 et 86 pour cent, respectivement.</p>	<p>Les pays en développement se sont prévalus de cette disposition dans l'établissement de leurs Listes. Les dix pays en développement Membres ayant contracté des engagements en matière de réduction des subventions à l'exportation (Brésil, Colombie, Chypre, Indonésie, Israël, Mexique, Roumanie, Turquie, Uruguay et Venezuela) se sont prévalus des dispositions prévoyant une certaine souplesse pour appliquer des taux de réduction moins élevés.</p>
<p>Article 9:4</p> <p>Pendant la période de mise en œuvre, les pays en développement Membres ne seront pas tenus de contracter des engagements pour ce qui est des subventions à l'exportation énumérées ci-dessous, à condition que celles-ci ne soient pas appliquées d'une manière qui reviendrait à contourner les engagements de réduction:</p> <p>- subventions pour réduire les coûts de la commercialisation des exportations de produits agricoles, y compris les coûts de la manutention, de l'amélioration de la qualité et autres coûts de transformation, et les coûts du transport et du fret internationaux; et établissement de tarifs de transport intérieurs pour des expéditions à l'exportation à des conditions plus favorables que pour les expéditions en trafic intérieur.</p>	<p>Les pays en développement se sont prévalus de cette disposition dans l'établissement de leurs Listes. Plusieurs notifications montrent qu'ils ont recouru à ces deux types de subvention (série G/AG/N/-). En 1998, quatre pays en développement (Corée, Maroc, Pakistan et Tunisie) ont notifié des subventions à l'exportation utilisées en vertu de cette disposition, pour un montant total de 12 millions de dollars EU. (Voir le document G/AG/S/5/Rev.1 du 19 juillet 2001)</p>
<p>Article 12:2 (Diversification des prohibitions et restrictions à l'exportation)</p> <p>Les dispositions de l'[article 12:1] ne s'appliqueront pas à un pays en développement Membre, à moins que la mesure ne soit prise par un pays en développement Membre qui est exportateur net du produit alimentaire spécifique considéré.</p>	<p>Aucun pays en développement n'a notifié l'introduction d'une telle mesure.</p>

Disposition	Utilisation
<p><i>Article 15:1</i></p> <p><i>Étant donné qu'il est reconnu qu'un traitement différencié et plus favorable pour les pays en développement Membres fait partie intégrante de la négociation, un traitement spécial et différencié en matière d'engagements sera accordé conformément à ce qui est indiqué dans les dispositions pertinentes du présent accord et énoncé dans les Listes de concessions et d'engagements.</i></p>	<p>Dans leurs Listes, les pays en développement et les pays les moins avancés se sont prévalus des dispositions prévoyant une certaine souplesse en ce qui concerne les consolidations à des taux plafonds, des périodes de mise en œuvre plus longues et des engagements moindres en matière de réduction des droits, du soutien interne et des subventions à l'exportation.</p>
<p><i>Annexe 2, paragraphe 3, note de bas de page 5</i></p> <p><i>(Détenition de stocks publics à des fins de sécurité alimentaire)</i></p> <p><i>Aux fins du paragraphe 3 de l'Annexe 2, les programmes gouvernementaux de détention de stocks à des fins de sécurité alimentaire dans les pays en développement dont le fonctionnement est transparent et assuré conformément à des critères ou directives objectifs publiés officiellement seront considérés comme étant conformes aux dispositions du présent paragraphe, y compris les programmes en vertu desquels des stocks de produits alimentaires à des fins de sécurité alimentaire sont acquis et débloqués à des prix administrés, à condition que la différence entre le prix d'acquisition et le prix de référence extérieur soit prise en compte dans la MGS.</i></p>	<p>Les pays en développement se sont prévalus de cette disposition dans l'établissement de leurs Listes. Le document G/AG/NG/S/2 montre que plusieurs pays ont fait appel à cette catégorie particulière d'aide gouvernementale.</p>
<p><i>Annexe 2, paragraphe 4, notes de bas de page 5 & 6</i></p> <p><i>(Aide alimentaire intérieure)</i></p> <p><i>Aux fins des paragraphes 3 et 4 de l'Annexe 2, la fourniture de produits alimentaires à des prix subventionnés ayant pour objectif de répondre aux besoins alimentaires des populations pauvres urbaines et rurales des pays en développement sur une base régulière à des prix raisonnables sera considérée comme étant conforme aux dispositions de ce paragraphe.</i></p>	<p>Les pays en développement se sont prévalus de cette disposition dans l'établissement de leurs Listes. Le document G/AG/NG/S/2 montre que plusieurs pays ont fait appel à cette catégorie particulière d'aide gouvernementale.</p>
<p><i>Annexe 5, section B</i></p> <p><i>Les dispositions de l'article 4:2 ne s'appliqueront pas non plus à compter de l'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC à un produit agricole primaire qui est l'aliment de base prédominant du régime traditionnel de la population d'un pays en développement Membre et pour lequel les conditions ci-après, outre celles qui sont spécifiées au paragraphe 1 a) à 1 d), dans la mesure où elles s'appliquent aux produits considérés, sont remplies: a) les possibilités d'accès minimales pour les produits considérés, ainsi qu'il est spécifié dans la section I-B de la Partie I de la Liste du pays en développement Membre concerné, correspondent à 1 pour cent de la consommation intérieure des produits considérés pendant la période de base à partir du début de la première année de la période de mise en œuvre et sont augmentées par tranches annuelles égales pour atteindre 2 pour cent de la</i></p>	<p>Les Listes de la Corée et des Philippines montrent qu'ils ont recours à cette disposition.</p>

Disposition	Utilisation
<p><i>consommation intérieure correspondante pendant la période de base au début de la cinquième année de la période de mise en œuvre. À partir du début de la sixième année de la période de mise en œuvre, les possibilités d'accès minimales pour les produits considérés correspondent à 2 pour cent de la consommation intérieure correspondante pendant la période de base et sont augmentées par tranches annuelles égales pour atteindre 4 pour cent de la consommation intérieure correspondante pendant la période de base jusqu'au début de la 10^{ème} année. Ensuite, le niveau des possibilités d'accès minimales résultant de cette formule la 10^{ème} année sera maintenu dans la Liste du pays en développement Membre concerné; b) des possibilités d'accès au marché appropriées ont été prévues pour d'autres produits au titre du présent accord. Dans le cas où le traitement spécial énoncé au paragraphe 7 ne sera pas maintenu au-delà de la 10^{ème} année suivant le début de la période de mise en œuvre, les produits considérés seront assujettis à des droits de douane proprement dits, établis sur la base d'un équivalent tarifaire qui sera calculé conformément aux lignes directrices énoncées dans l'Appendice de la présente annexe, qui seront consolidés dans la Liste du Membre concerné. Pour le reste, les dispositions du paragraphe 6 s'appliqueront, telles qu'elles sont modifiées par le traitement spécial et différencié pertinent accordé aux pays en développement Membres en vertu du présent accord.</i></p>	
Accord sur l'agriculture: Dispositions relatives aux pays les moins avancés Membres	
<p><i>Article 16:1</i> <i>Les pays développés Membres prendront les mesures prévues dans le cadre de la Décision sur les mesures concernant les effets négatifs possibles du programme de réforme sur les pays les moins avancés et les pays en développement importateurs nets de produits alimentaires.</i></p>	<p>On trouvera à la section suivante des renseignements sur les mesures prises dans le cadre de la Décision ministérielle de Marrakech.</p>

C. DÉCISION SUR LES MESURES CONCERNANT LES EFFETS NÉGATIFS POSSIBLES DU PROGRAMME DE RÉFORME SUR LES PAYS LES MOINS AVANCÉS ET LES PAYS EN DÉVELOPPEMENT IMPORTATEURS NETS DE PRODUITS ALIMENTAIRES⁶

Toutes les dispositions de la Décision s'appliquent aux mesures positives que les Membres doivent prendre à l'égard des pays en développement Membres, y compris les pays les moins avancés.

⁶ La liste de l'OMC des pays en développement importateurs nets de produits alimentaires comprend actuellement les pays suivants: Barbade, Botswana, Côte d'Ivoire, Cuba, Égypte, Honduras, Jamaïque, Kenya, Maroc, Maurice, Pakistan, Pérou, République dominicaine, Sainte-Lucie, Sénégal, Sri Lanka, Trinité-et-Tobago, Tunisie et Venezuela (document G/AG/5/Rev.3, daté du 28 juin 1999).

Disposition	Utilisation
Décision sur les mesures concernant les effets négatifs possibles du programme de réforme sur les pays les moins avancés et les pays en développement importateurs nets de produits alimentaires: Dispositions en vertu desquelles les Membres de l'OMC doivent préserver les intérêts des pays en développement Membres	
<p><i>Paragraphe 3 i)</i></p> <p><i>D'examiner le niveau de l'aide alimentaire établi périodiquement par le Comité de l'aide alimentaire en vertu de la Convention de 1986 relative à l'aide alimentaire et d'engager des négociations dans l'enceinte appropriée pour établir un niveau d'engagements en matière d'aide alimentaire qui soit suffisant pour répondre aux besoins légitimes des pays en développement pendant la mise en œuvre du programme de réforme.</i></p>	<p>D'après les données préliminaires pour 2000-2001, deuxième année de la mise en œuvre de la Convention de 1999 relative à l'aide alimentaire, les donateurs dans le cadre de la Convention ont fourni collectivement près de 10 millions de tonnes (équivalent blé) aux bénéficiaires, soit nettement plus que l'ensemble des engagements pris par les signataires de la Convention en vertu de la nouvelle convention. (Voir le document G/AG/W/42/Rev.4)</p>
<p><i>Paragraphe 3 ii)</i></p> <p><i>D'adopter des lignes directrices pour faire en sorte qu'une part croissante des produits alimentaires de base soit fournie aux pays les moins avancés et aux pays en développement importateurs nets de produits alimentaires, intégralement à titre de don et/ou à des conditions favorables appropriées, conformément à l'article IV de la Convention de 1986 relative à l'aide alimentaire.</i></p>	<p>Les participants à la Conférence ministérielle de Singapour sont convenus que les recommandations précitées devraient comprendre des lignes directrices pour faire en sorte qu'une part croissante de l'aide alimentaire soit fournie aux pays les moins avancés et aux pays en développement importateurs nets de produits alimentaires, intégralement à titre de don et/ou à des conditions favorables appropriées, conformément à l'article IV de la Convention relative à l'aide alimentaire, ainsi que des moyens d'améliorer l'efficacité et l'incidence positive de l'aide alimentaire. Le tableau 6 du document G/AG/W/42/Rev.4 montre que cette recommandation est suivie par tous les Membres donateurs d'aide alimentaire dans le cadre de la Convention (Argentine, Australie, Canada, CE, États-Unis, Japon, Norvège et Suisse)</p>
<p><i>Paragraphe 4</i></p> <p><i>Faire en sorte que tout accord se rapportant à des crédits à l'exportation de produits agricoles prévoie de manière appropriée un traitement différencié en faveur des pays les moins avancés et des pays en développement importateurs nets de produits alimentaires.</i></p>	<p>Des négociations au sujet d'un Accord sectoriel sur les crédits à l'exportation des produits agricoles qu'il est envisagé de conclure entre les Membres de l'OMC qui participent à l'Arrangement de l'OCDE relatif à des lignes directrices pour les crédits à l'exportation sont en cours depuis un certain nombre d'années. Les Membres participant à ces négociations ont informé le Comité que ces travaux avaient atteint un stade avancé, et avaient abouti à un projet de texte qui était acceptable pour la plupart mais pas pour la totalité des participants concernés. Ce texte prévoyait un traitement différencié en faveur des pays les moins avancés et des pays en développement importateurs nets de produits alimentaires.</p> <p>Parallèlement, les travaux à l'OMC sur la question des crédits à l'exportation des produits agricoles ont progressé tant au cours des réunions ordinaires du Comité de l'agriculture que lors des négociations de la session extraordinaire au titre de l'article 20 de</p>

Disposition	Utilisation
	<p>l'Accord sur l'agriculture sur la base, notamment, des propositions qui ont été présentées et d'autres éléments, y compris en ce qui concerne le traitement spécial et différencié en faveur des pays en développement. À la Conférence ministérielle de Doha, les Ministres ont réaffirmé l'engagement énoncé au paragraphe 32 du document G/AG/W/42/Rev.4 et adopté des points convenus généraux concernant des procédures pour l'élaboration de disciplines en application de l'article 10:2 et des dispositions y relatives de la Décision de Marrakech sur les pays en développement importateurs nets de produits alimentaires. (Voir les documents G/AG/11, paragraphe 4 de la partie A, G/AG/6 et G/AG/8)</p>
<p><i>Paragraphe 5</i></p> <p><i>Par suite du Cycle d'Uruguay, certains pays en développement risquent d'avoir à court terme des difficultés à financer des niveaux normaux d'importations commerciales et ces pays pourraient être admis à tirer sur les ressources d'institutions financières internationales, disponibles au titre des facilités existantes ou de facilités qui pourraient être créées, dans le contexte de programmes d'ajustement, pour faire face à ces difficultés de financement. À cet égard, les Ministres prennent note du paragraphe 37 du rapport du Directeur général des PARTIES CONTRACTANTES du GATT de 1947 sur ses consultations avec le Directeur général du Fonds monétaire international et du Président de la Banque mondiale (MTN.GNG/NG14/W/35).</i></p>	<p>Lors de l'exercice annuel de surveillance de la mise en œuvre de la Décision que le Comité de l'agriculture effectue en novembre de chaque année, le FMI a constamment affirmé qu'il disposait de ressources suffisantes et qu'il ne voyait pas l'utilité de créer des facilités spéciales pour le Cycle d'Uruguay et pour répondre aux besoins de financement des pays importateurs nets de produits alimentaires dans les périodes où les cours sur les marchés mondiaux étaient élevés. La Banque mondiale a affirmé que l'effet du Cycle d'Uruguay sur les prix des produits alimentaires était limité et qu'elle ne jugeait pas nécessaire de créer une facilité d'ajustement spécial pour le Cycle d'Uruguay. (Voir le document G/AG/W/42/Rev.4, pages 16 et 17)</p>
<p>Décision sur les mesures concernant les effets négatifs possibles du programme de réforme sur les pays les moins avancés et les pays en développement importateurs nets de produits alimentaires: Assistance technique</p>	
<p><i>Paragraphe 3 iii)</i></p> <p><i>De prendre pleinement en considération, dans le contexte de leurs programmes d'aide, les demandes d'assistance technique et financière des pays les moins avancés et des pays en développement importateurs nets de produits alimentaires pour leur permettre d'améliorer leur productivité et leur infrastructure agricoles.</i></p>	<p>Aucune demande en ce sens n'a été présentée au Secrétariat de l'OMC. Le Secrétariat ne dispose d'aucune information sur le point de savoir si les pays les moins avancés et les pays en développement importateurs nets de produits alimentaires ont présenté de telles demandes à des partenaires de développement au niveau bilatéral. L'Appendice 6 du document G/AG/W/42/Rev.4 résume l'assistance technique et financière dont ont bénéficié les pays les moins avancés et les pays en développement importateurs nets de produits alimentaires depuis 1995, telle qu'elle a été notifiée par les Membres donateurs.</p>

D. ACCORD SUR L'APPLICATION DES MESURES SANITAIRES ET PHYTOSANITAIRES

Observations générales

Dans son rapport sur l'examen de l'Accord SPS, le Comité a noté qu'il ne disposait pas de renseignements sur la mesure dans laquelle le traitement spécial et différencié prévu à l'article 10:1 et 10:2 avait été accordé aux pays en développement Membres, ni de renseignements sur la mesure dans laquelle les pays en développement Membres avaient tiré parti du traitement spécial et différencié qui leur avait été accordé.⁷

Disposition	Utilisation
Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires: Dispositions en vertu desquelles les Membres de l'OMC doivent préserver les intérêts des pays en développement Membres	
<p><i>Article 10:1</i></p> <p><i>Dans l'élaboration et l'application des mesures sanitaires ou phytosanitaires, les Membres tiendront compte des besoins spéciaux des pays en développement Membres, et en particulier des pays les moins avancés Membres.</i></p>	
<p><i>Article 10:4</i></p> <p><i>Les Membres devraient encourager et faciliter la participation active des pays en développement Membres aux travaux des organisations internationales compétentes.</i></p>	
Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires: Périodes de transition	
<p><i>Article 10:2</i></p> <p><i>Dans les cas où le niveau approprié de protection sanitaire ou phytosanitaire donnera la possibilité d'introduire progressivement de nouvelles mesures sanitaires ou phytosanitaires, des délais plus longs devraient être accordés pour en permettre le respect en ce qui concerne les produits présentant de l'intérêt pour les pays en développement Membres, afin de préserver les possibilités d'exportation de ces derniers.</i></p>	
<p><i>Article 10:3</i></p> <p><i>En vue de permettre aux pays en développement Membres de se conformer aux dispositions du présent accord, le Comité est habilité à les faire bénéficier, s'ils lui en font la demande, d'exceptions spécifiées et limitées dans le temps, totales ou partielles, aux obligations résultant du présent accord, en tenant compte des besoins de leurs finances, de leur commerce et de leur développement.</i></p>	<p>À ce jour, aucune demande n'a été présentée au titre de l'article 10:3.</p>

⁷ Document G/SPS/12.

Disposition	Utilisation
Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires: Assistance technique	
<p><i>Article 9:1</i></p> <p><i>Les Membres conviennent de faciliter l'octroi d'une assistance technique à d'autres Membres, en particulier aux pays en développement Membres, soit au plan bilatéral, soit par l'intermédiaire des organisations internationales appropriées. Une telle assistance pourra porter, entre autres choses, sur les domaines des techniques de transformation, de la recherche et de l'infrastructure, y compris pour l'établissement d'organismes réglementaires nationaux, et pourra prendre la forme de conseils, de crédits, de dons et d'aides, y compris en vue de s'assurer les services d'experts techniques, ainsi que d'activités de formation et de matériel, afin de permettre aux pays visés de s'adapter et de se conformer aux mesures sanitaires ou phytosanitaires nécessaires pour arriver au niveau approprié de protection sanitaire ou phytosanitaire sur leurs marchés d'exportation.</i></p>	
<p><i>Article 9:2</i></p> <p><i>Dans les cas où des investissements substantiels seront nécessaires pour qu'un pays en développement Membre exportateur se conforme aux prescriptions sanitaires ou phytosanitaires d'un Membre importateur, ce dernier envisagera l'octroi d'une assistance technique qui permettra au pays en développement Membre de maintenir et d'accroître ses possibilités d'accès au marché pour le produit en question.</i></p>	

E. ACCORD SUR LES TEXTILES ET LES VÊTEMENTS

Disposition	Utilisation
Accord sur les textiles et les vêtements: Dispositions visant à accroître les possibilités commerciales	
<p><i>Article 2:18</i></p> <p><i>En ce qui concerne les Membres dont les exportations font l'objet, le jour précédant l'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC, de restrictions représentant 1,2 pour cent ou moins du volume total des restrictions appliquées par un Membre importateur au 31 décembre 1991 et notifiées au titre du présent article, une amélioration significative de l'accès pour leurs exportations sera assurée, à l'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC et pendant la durée du présent accord, par application, avec une étape d'avance, des coefficients de croissance indiqués aux paragraphes 13 et 14 ou par des modifications au moins équivalentes qui pourront être convenues mutuellement au sujet d'un dosage différent des niveaux de base, coefficients de croissance et dispositions relatives à la flexibilité. Ces améliorations seront notifiées à l'OSpT.</i></p>	<p><u>Note:</u> Les renseignements ci-après sont tirés du document G/L/459.</p> <p><u>Utilisation de cette disposition pendant la première étape</u></p> <p>L'OSpT a reçu des notifications du Canada, des États-Unis et de la Communauté européenne concernant les améliorations apportées à l'accès aux marchés pour les Membres dont les exportations étaient soumises à restrictions au 31 décembre 1994 et dans le cas desquels les restrictions représentaient 1,2 pour cent ou moins du volume total des restrictions appliquées par les Membres importateurs au 31 décembre 1991. L'OSpT croyait comprendre qu'aucun Membre exportateur ne remplissait les conditions requises pour bénéficier de cette</p>

Disposition	Utilisation
	<p>disposition dans le cas de la Norvège. Le Canada a indiqué 16 Membres qui pouvaient bénéficier d'un accès amélioré aux marchés au titre de cette disposition, dont deux étaient des pays moins avancés. La disposition a aussi été mise en œuvre pour un autre Membre en voie d'accession.</p> <p>Les États-Unis ont indiqué 22 Membres qui remplissaient les conditions requises pour un accès amélioré au titre de cet article, dont un PMA.</p> <p>La Communauté européenne a notifié que deux Membres remplissaient les conditions requises pour un accès amélioré au titre de cet article.</p> <p><u>Utilisation pendant la deuxième étape</u></p> <p>Le Canada a déclaré que s'agissant des Membres qui avaient rempli les conditions requises pour un accès amélioré au titre de l'article 2:18, les coefficients de croissance concernant les restrictions en vigueur le 31 décembre 1997 seraient majorés de 27 pour cent.</p> <p>La Communauté européenne a dit que s'agissant d'un Membre bénéficiaire, les deux restrictions notifiées au titre de l'article 2 étaient assorties de coefficients de croissance de 5 pour cent et de 7 pour cent, qui seraient portés à 9,21 pour cent et 12,89 pour cent, respectivement, pour la deuxième étape du processus d'intégration. Les quatre restrictions concernant l'autre Membre bénéficiaire, notifiées au titre de l'article 2, étaient assorties de coefficients de croissance de 7 pour cent (pour trois d'entre elles) et de 8 pour cent (pour la dernière), qui seraient portés à 12,89 pour cent et 14,73 pour cent, respectivement, pour la deuxième étape de l'intégration.</p> <p>Les États-Unis ont indiqué que les coefficients de croissance pour les restrictions appliquées à l'encontre d'importations en provenance de petits fournisseurs seraient majorés de 27 pour cent pour la deuxième étape.</p>
<p>Accord sur les textiles et les vêtements: Dispositions en vertu desquelles les Membres de l'OMC doivent préserver les intérêts des pays en développement Membres</p>	
<p><i>Article 6:6 b)</i></p> <p><i>Les Membres dont le volume total des exportations de textiles et de vêtements est faible par rapport au volume total des exportations des autres Membres et qui ne fournissent qu'un faible pourcentage des importations totales du produit considéré dans le Membre importateur se verront accorder un traitement différencié et plus favorable dans la fixation des conditions de caractère économique visées aux paragraphes 8, 13 et 14. Pour ces fournisseurs, il sera dûment tenu compte, en vertu des paragraphes 2 et 3 de l'article premier, des possibilités futures de développement de leur commerce et de la nécessité de permettre des importations en quantités commerciales provenant de leur territoire.</i></p>	<p>L'OSpT n'a reçu aucun renseignement sur la question de savoir si les Membres visés par des restrictions imposées au titre de l'article 6 répondaient effectivement à la définition figurant à l'article 6:6 b) et si, en conséquence, les dispositions de l'article 6:6 b) avaient été prises en compte. Il semblerait, toutefois, que pendant la deuxième étape (c'est-à-dire 1998-2001), les mesures prises au titre de l'article 6 ne semblaient pas affecter les Membres répondant à la définition figurant à l'article 6:6 b).</p>

Disposition	Utilisation
<p>Article 6:6 c)</p> <p><i>En ce qui concerne les produits en laine en provenance de pays en développement Membres producteurs de laine dont l'économie et le commerce des textiles et des vêtements dépendent du secteur de la laine, dont les exportations totales de textiles et de vêtements se composent presque exclusivement de produits en laine, et dont le volume du commerce des textiles et des vêtements est relativement faible sur les marchés des Membres importateurs, une attention spéciale sera accordée aux besoins d'exportation de ces Membres dans la détermination des niveaux des contingents, des coefficients de croissance et des marges de flexibilité.</i></p>	<p>Aucune mesure de sauvegarde affectant les exportations de produits en laine n'a été prise au titre de l'article 6 pendant la deuxième étape, comme cela avait été le cas pendant la première étape. Cette disposition n'a donc pas été appliquée.</p>
<p>Annexe, point 3, paragraphe a)</p> <p><i>Les mesures au titre des dispositions de sauvegarde énoncées à l'article 6 du présent accord ne s'appliqueront pas aux exportations de tissus de fabrication artisanale obtenus sur métier à main ou de produits de fabrication artisanale faits à la main avec ces tissus tissés à la main effectuées par les pays en développement Membres, ni aux exportations de produits textiles et de vêtements artisanaux relevant du folklore traditionnel, à condition que ces produits fassent l'objet d'une certification appropriée suivant les dispositions arrêtées entre les Membres concernés.</i></p>	<p>Aucune mesure de sauvegarde n'a été prise en ce qui concerne les produits indiqués dans cette disposition.</p>
Accord sur les textiles et les vêtements: Dispositions relatives aux pays les moins avancés	
<p>Article premier, paragraphe 2, note de bas de page 1</p> <p><i>Dans la mesure du possible, les exportations des pays les moins avancés Membres pourront aussi bénéficier des dispositions de l'article 1:2: [Les Membres conviennent d'utiliser les dispositions de l'article 2:18 et de l'article 6:6 b) de manière à permettre des augmentations significatives des possibilités d'accès pour les petits fournisseurs et la création de possibilités d'échanges notables d'un point de vue commercial pour les nouveaux venus dans le domaine du commerce des textiles et des vêtements.]</i></p>	<p>Étant donné qu'aucune mesure de sauvegarde n'a été prise par un Membre au sujet d'importations en provenance d'un des pays les moins avancés Membres pendant la période considérée, ce paragraphe n'a donc pas été appliqué.</p>
<p>Article 6:6 a)</p> <p><i>Dans l'application du mécanisme de sauvegarde transitoire de l'article 6, les pays les moins avancés Membres se verront accorder un traitement notablement plus favorable, de préférence dans tous ses éléments mais au moins dans sa globalité, que celui qui est accordé aux autres groupes.</i></p>	<p>Aucune mesure de sauvegarde n'a été prise à l'encontre d'un pays moins avancé au titre de cette disposition.</p>

F. ACCORD SUR LES OBSTACLES TECHNIQUES AU COMMERCE

Disposition	Utilisation
Accord sur les obstacles techniques au commerce: Dispositions en vertu desquelles les Membres de l'OMC doivent préserver les intérêts des pays en développement Membres	
<p><i>Article 10.6</i></p> <p><i>Lorsqu'il recevra des notifications conformément aux dispositions du présent accord, le Secrétariat en communiquera le texte à tous les Membres et à tous les organismes internationaux à activité normative et d'évaluation de la conformité intéressés, et il appellera l'attention des pays en développement Membres sur toutes notifications relatives à des produits qui présentent pour eux un intérêt particulier.</i></p>	<p>Au titre de l'article 10.6, le Secrétariat distribue à tous les Membres le texte des notifications portant sur les produits signalés par les pays en développement Membres comme présentant pour eux un intérêt particulier (G/TBT/W/124).</p>
<p><i>Article 12.1</i></p> <p><i>Les Membres accorderont aux pays en développement Membres un traitement différencié et plus favorable, par l'application des dispositions du présent article et des dispositions pertinentes d'autres articles dudit accord.</i></p>	
<p><i>Article 12.2</i></p> <p><i>Les Membres accorderont une attention particulière aux dispositions du présent accord concernant les droits et les obligations des pays en développement Membres, et tiendront compte des besoins spéciaux du développement, des finances et du commerce de ces Membres, dans la mise en œuvre du présent accord au plan national et dans l'application des dispositions institutionnelles qui y sont prévues.</i></p>	
<p><i>Article 12.3</i></p> <p><i>Dans l'élaboration et l'application des règlements techniques, des normes et des procédures d'évaluation de la conformité, les Membres tiendront compte des besoins spéciaux du développement, des finances et du commerce des pays en développement Membres, pour faire en sorte que ces règlements techniques, normes et procédures d'évaluation de la conformité ne créent pas d'obstacles non nécessaires aux exportations des pays en développement Membres.</i></p>	
<p><i>Article 12.5</i></p> <p><i>Les Membres prendront toutes mesures raisonnables en leur pouvoir pour faire en sorte que la structure et le fonctionnement des organismes internationaux à activité normative et des systèmes internationaux d'évaluation de la conformité soient de nature à faciliter une participation active et représentative des organismes compétents de tous les Membres, en tenant compte des problèmes spéciaux des pays en développement Membres.</i></p>	

Disposition	Utilisation
<p><i>Article 12.9</i></p> <p><i>Pendant les consultations, les pays développés Membres ne perdront pas de vue les difficultés spéciales que rencontrent les pays en développement Membres dans l'élaboration et la mise en œuvre des normes et règlements techniques et des procédures d'évaluation de la conformité. En outre, dans leur désir d'aider les pays en développement Membres dans leurs efforts en ce sens, les pays développés Membres tiendront compte de leurs besoins spéciaux en matière de finances, de commerce et de développement.</i></p>	
<p><i>Article 12.10</i></p> <p><i>Le Comité examinera périodiquement le traitement spécial et différencié prévu par le présent accord et accordé aux pays en développement Membres aux niveaux national et international.</i></p>	
<p>Accord sur les obstacles techniques au commerce: Flexibilité des engagements, des mesures, et utilisation des moyens d'action</p>	
<p><i>Article 12.4</i></p> <p><i>Les Membres reconnaissent que, bien qu'il puisse exister des normes, guides ou recommandations internationaux, dans les conditions technologiques et socio-économiques particulières qui sont les leurs, les pays en développement Membres adoptent certains règlements techniques, normes ou procédures d'évaluation de la conformité visant à préserver des techniques et des méthodes et procédés de production indigènes compatibles avec les besoins de leur développement. Les Membres reconnaissent par conséquent que l'on ne saurait attendre des pays en développement Membres qu'ils utilisent, comme base de leurs règlements techniques ou de leurs normes, y compris les méthodes d'essai, des normes internationales qui ne sont pas appropriées aux besoins de leur développement, de leurs finances et de leur commerce.</i></p>	
<p>Accord sur les obstacles techniques au commerce: Périodes de transition</p>	
<p><i>Article 12.8 (...)</i></p> <p><i>Aussi, en vue de permettre aux pays en développement Membres de se conformer au présent accord, le Comité des obstacles techniques au commerce visé à l'article 13 est habilité à les faire bénéficier, s'ils lui en font la demande, d'exceptions spécifiées et limitées dans le temps, totales ou partielles, aux obligations résultant du présent accord. Lorsqu'il examinera des demandes de ce genre, le Comité tiendra compte des problèmes spéciaux dans le domaine de l'élaboration et de l'application des règlements techniques, des normes et des procédures d'évaluation de la conformité, des besoins spéciaux</i></p>	<p>Aucune demande d'exemption limitée dans le temps n'a été présentée au titre de cet article.</p>

Disposition	Utilisation
<p><i>du développement et du commerce du pays en développement Membre, ainsi que du degré de son développement technologique, qui peuvent nuire à sa capacité de s'acquitter pleinement de ses obligations au titre du présent accord. Le Comité tiendra compte, en particulier, des problèmes spéciaux des pays les moins avancés Membres.</i></p>	
<p>Accord sur les obstacles techniques au commerce: Assistance technique</p>	
<p><i>Article 11.1</i> <i>Si demande leur en est faite, les Membres conseilleront les autres Membres, en particulier les pays en développement Membres, au sujet de l'élaboration de règlements techniques.</i></p>	<p>S'agissant de l'assistance technique en relation avec les obstacles techniques au commerce d'une manière générale, le Secrétariat de l'OMC a établi une compilation des communications reçues des Membres depuis le début de 2001 (voir le document JOB(01)/128). On y trouve des renseignements sur les besoins et priorités en matière d'assistance technique indiqués par 14 pays en développement Membres, dont un pays moins avancé, qui ont fourni des données. Le Secrétariat donne aussi des indications sur les programmes et/ou approches relatifs à l'assistance technique de trois donateurs, dont un pays en développement Membre, sur la base de leurs communications.</p>
<p><i>Article 11.3</i> <i>Si demande leur en est faite, les Membres prendront toutes mesures raisonnables en leur pouvoir pour que les organismes réglementaires de leur ressort territorial conseillent les autres Membres, en particulier les pays en développement Membres, et ils leur fourniront une assistance technique, selon des modalités et à des conditions convenues d'un commun accord, en ce qui concerne:</i></p> <p><i>i) la création d'organismes réglementaires, ou d'organismes d'évaluation de la conformité aux règlements techniques; et</i></p> <p><i>ii) les méthodes permettant le mieux de se conformer à leurs règlements techniques.</i></p>	
<p><i>Article 11.4</i> <i>Si demande leur en est faite, les Membres prendront toutes mesures raisonnables en leur pouvoir pour que des conseils soient donnés aux autres Membres, en particulier les pays en développement Membres, et ils leur fourniront une assistance technique selon des modalités et à des conditions convenues d'un commun accord en ce qui concerne la création d'organismes d'évaluation de la conformité aux normes adoptées sur le territoire du Membre qui aura fait la demande.</i></p>	
<p><i>Article 11.5</i> <i>Si demande leur en est faite, les Membres conseilleront les autres Membres, en particulier les pays en développement Membres, et ils leur</i></p>	

Disposition	Utilisation
<i>fourniront une assistance technique selon des modalités et à des conditions convenues d'un commun accord en ce qui concerne les mesures que leurs producteurs devraient prendre s'ils désirent avoir accès à des systèmes d'évaluation de la conformité appliqués par des organismes, gouvernementaux ou non gouvernementaux, du ressort territorial du Membre sollicité.</i>	
<p><i>Article 11.6</i></p> <p><i>Si demande leur en est faite, les Membres qui sont membres de systèmes internationaux ou régionaux d'évaluation de la conformité, ou qui y participent, conseilleront les autres Membres, en particulier les pays en développement Membres, et ils leur fourniront une assistance technique selon des modalités et à des conditions convenues d'un commun accord en ce qui concerne la création des institutions et du cadre juridique qui leur permettraient de remplir les obligations que comporte la qualité de membre de ces systèmes ou la participation à ces systèmes.</i></p>	
<p><i>Article 12.7</i></p> <p><i>Conformément aux dispositions de l'article 11 (voir plus haut), les Membres fourniront une assistance technique aux pays en développement Membres pour faire en sorte que l'élaboration et l'application des règlements techniques, normes et procédures d'évaluation de la conformité ne créent pas d'obstacles non nécessaires à l'expansion et à la diversification des exportations de ces Membres. Pour déterminer les modalités et les conditions de cette assistance technique, il sera tenu compte du degré de développement du Membre requérant, et en particulier des pays les moins avancés Membres.</i></p>	
Accord sur les obstacles techniques au commerce: Dispositions relatives aux pays les moins avancés Membres	
<p><i>Article 11.8</i></p> <p><i>Lorsqu'ils fourniront des conseils et une assistance technique à d'autres Membres aux termes de l'article 11.1 à 11.7, les Membres accorderont la priorité aux besoins des pays les moins avancés Membres.</i></p>	

G. ACCORD SUR LES MESURES CONCERNANT LES INVESTISSEMENTS ET LIÉES AU COMMERCE

Observations générales

Toutes les dispositions relatives au traitement spécial et différencié appliquées au titre de l'Accord sur les MIC concernent les mesures que les pays en développement peuvent prendre par suite d'exemptions limitées dans le temps.

Disposition	Utilisation
Accord sur les mesures concernant les investissements et liées au commerce: Flexibilité des engagements, des mesures, et utilisation des moyens d'action	
<p><i>Article 4</i> (Pays en développement Membres)</p> <p><i>Un pays en développement Membre sera libre de déroger temporairement aux dispositions de l'article 2 dans la mesure et de la manière prévues par l'article XVIII du GATT de 1994, le Mémoire d'accord sur les dispositions du GATT de 1994 relatives à la balance des paiements et la Déclaration relative aux mesures commerciales prises à des fins de balance des paiements adoptée le 28 novembre 1979 (IBDD, S26/226-230), permettant à un Membre de déroger aux dispositions des articles III et XI du GATT de 1994.</i></p>	<p>Au Comité des MIC, un pays en développement Membre a invoqué cette disposition pour justifier certaines mesures qu'il avait prises; d'autres Membres ont remis en cause cette justification (G/TRIMS/M/9, paragraphes 30-37 et G/TRIMS/M/10, paragraphes 16-22).</p>
Accord sur les mesures concernant les investissements et liées au commerce: Périodes de transition	
<p><i>Article 5:2</i></p> <p><i>Chaque Membre éliminera toutes les MIC qui sont notifiées conformément au paragraphe 1, dans un délai de deux ans à compter de la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC dans le cas d'un pays développé Membre, de cinq ans dans le cas d'un pays en développement Membre et de sept ans dans le cas d'un pays moins avancé Membre.</i></p>	<p>Vingt-six Membres ont présenté des notifications au titre de l'article 5:1. Pour la plupart des Membres ayant présenté ces notifications, la période de transition prévue à l'article 5:2 pour l'élimination des MIC expirait le 1^{er} janvier 2000.</p> <p>Pour les pays les moins avancés Membres, cette période a expiré le 1^{er} janvier 2002.</p>
<p><i>Article 5:3</i></p> <p><i>Si demande lui en est faite, le Conseil du commerce des marchandises pourra proroger la période de transition prévue pour l'élimination des MIC notifiées conformément au paragraphe 1 pour un pays en développement Membre, y compris un pays moins avancé Membre, qui démontrera qu'il rencontre des difficultés particulières pour mettre en œuvre les dispositions du présent accord. Lorsqu'il examinera une telle demande, le Conseil du commerce des marchandises tiendra compte des besoins individuels du Membre en question en matière de développement, de finances et de commerce.</i></p>	<p>Dix pays en développement Membres ont demandé une prorogation de la période de transition conformément à l'article 5:3. L'un d'entre eux a par la suite informé le Conseil du commerce des marchandises de son intention de supprimer les mesures en question et aucune autre décision n'a été prise au sujet de sa demande de prorogation.</p> <p>Le 31 juillet 2001, huit pays en développement Membres se sont vu octroyer une prorogation de la période de transition pour éliminer des MIC jusqu'à la fin de 2001, avec la possibilité d'obtenir une nouvelle prorogation qui ne pourrait aller au-delà de fin 2003. Les prorogations ont été accordées par décision du Conseil du commerce des marchandises conformément à l'article 5:3 dans sept des huit cas (voir les documents G/L/460 à 466), et, dans le dernier cas, par une dérogation au titre de l'article IX de l'Accord sur l'OMC (voir le document WT/L/410). Le 5 novembre 2001, le Conseil du commerce des marchandises a approuvé les nouvelles prorogations de la période de transition pour ces huit Membres (documents G/L/497 à 504 et WT/L/441). Les consultations se poursuivent sur les autres demandes de prorogation de la période de transition.</p>

Disposition	Utilisation
Accord sur les mesures concernant les investissements et liées au commerce: Dispositions relatives aux pays les moins avancés Membres	
<p><i>Article 5:2</i></p> <p><i>Chaque Membre éliminera toutes les MIC qui sont notifiées conformément à l'article 5:1, dans un délai [...] de sept ans dans le cas d'un pays moins avancé Membre.</i></p>	<p>Une notification au titre de l'article 5:1 a été présentée par un pays moins avancé Membre. À ce jour, aucune demande de prorogation n'a été reçue.</p>

H. ACCORD SUR LA MISE EN ŒUVRE DE L'ARTICLE VI (ANTIDUMPING) DU GATT DE 1994

Disposition	Utilisation
Accord sur la mise en œuvre de l'article VI (antidumping) du GATT de 1994: Dispositions en vertu desquelles les Membres de l'OMC doivent préserver les intérêts des pays en développement Membres	
<p><i>Article 15</i></p> <p><i>(Pays en développement Membres)</i></p> <p><i>Il est reconnu que les pays développés Membres devront prendre spécialement en considération la situation particulière des pays en développement Membres quand ils envisageront d'appliquer des mesures antidumping conformément au présent accord. Les possibilités de solutions constructives prévues par le présent accord seront explorées préalablement à l'application de droits antidumping lorsque ceux-ci porteraient atteinte aux intérêts essentiels de pays en développement Membres.</i></p>	<p>Il n'y a aucun renseignement sur la mesure dans laquelle cette disposition a été mise en œuvre, toutefois:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le Groupe spécial établi dans l'affaire <i>Communautés européennes – Droits antidumping sur les importations de linge de lit en coton en provenance d'Inde</i> a été chargé de décider si les Communautés européennes s'étaient conformées à l'article 15 de l'Accord antidumping (WT/DS/141R). • Le Groupe spécial a conclu que dans les circonstances factuelles propres à cette affaire, les CE n'avaient pas agi d'une manière compatible avec leurs obligations au titre de l'article 15.

I. ACCORD SUR LA MISE EN ŒUVRE DE L'ARTICLE VII DU GATT DE 1994 ET DÉCISION SUR LES TEXTES SE RAPPORTANT AUX VALEURS MINIMALES ET AUX IMPORTATIONS EFFECTUÉES PAR DES AGENTS, DISTRIBUTEURS ET CONCESSIONNAIRES EXCLUSIFS

Observations générales

Au cours des travaux du Comité de l'évaluation en douane, des Membres ont fait des déclarations et/ou pris des mesures concernant un certain nombre de dispositions relatives au traitement spécial et différencié énumérées ci-dessus ou en application de celles-ci. Les dispositions qui ont fait l'objet de déclarations ou de mesures, dont le Comité a pris acte, sont présentées de façon détaillée ci-dessous.

Les propositions présentées par certains pays en développement sur la question de l'échange d'informations, du coût des services et de la méthode résiduelle prévue à l'article 7 ont été soumises au Comité de l'évaluation en douane le 18 octobre 2000. Le 31 juillet 2001, le Président du Conseil général a demandé au Président du Comité de l'évaluation en douane de tenir des consultations sur la

base du rapport publié sous la cote G/VAL/36 afin de lui suggérer, pour le 15 septembre, une façon de procéder appropriée.

Disposition	Utilisation
<p>Accord sur la mise en œuvre de l'article VII du GATT de 1994 et Décision sur les textes se rapportant aux valeurs minimales et aux importations effectuées par des agents, distributeurs et concessionnaires exclusifs: Dispositions en vertu desquelles les Membres de l'OMC doivent préserver les intérêts des pays en développement Membres</p>	
<p><i>Annexe III:5</i></p> <p><i>Certains pays en développement peuvent avoir des problèmes dans la mise en œuvre des dispositions de l'article premier de l'Accord pour ce qui concerne les importations effectuées dans ces pays par des agents, distributeurs ou concessionnaires exclusifs. Si des problèmes de cette nature se posent dans la pratique, dans les pays en développement Membres qui appliquent l'Accord, la question sera étudiée, à la demande desdits Membres, afin de trouver des solutions appropriées.</i></p>	<p>Jusqu'à présent, aucun Membre n'a demandé d'étudier la question.</p>
<p>Accord sur la mise en œuvre de l'article VII du GATT de 1994 et Décision sur les textes se rapportant aux valeurs minimales et aux importations effectuées par des agents, distributeurs et concessionnaires exclusifs: Flexibilité des engagements, des mesures, et utilisation des moyens d'action</p>	
<p><i>Annexe III:3</i></p> <p><i>Les pays en développement qui estiment que l'inversion de l'ordre d'application, qui est prévue à l'article 4 de l'Accord, si l'importateur en fait la demande, risquerait de leur créer de réelles difficultés, pourraient souhaiter faire une réserve à l'article 4, dans les termes suivants:</i></p> <p><i>"Le gouvernement de ... se réserve le droit de décider que la disposition de l'article 4 de l'Accord en la matière ne s'appliquera que si les autorités douanières accèdent à la demande d'inversion de l'ordre d'application des articles 5 et 6."</i></p> <p><i>Si des pays en développement formulent une telle réserve, les Membres y consentiront au titre de l'article 21 de l'Accord.</i></p>	<p>Ce paragraphe a été invoqué par 52 pays en développement Membres dont 13 pays moins avancés Membres. (Voir le document G/VAL/W/89)</p>
<p><i>Annexe III:4</i></p> <p><i>Des pays en développement pourraient souhaiter faire une réserve au sujet de l'article 5:2 de l'Accord, dans les termes suivants:</i></p> <p><i>"Le gouvernement de ... se réserve le droit de décider que les dispositions de l'article 5:2 de l'Accord seront appliquées conformément à celles de la note y relative, que l'importateur le demande ou non."</i></p> <p><i>Si des pays en développement formulent une telle réserve, les Membres y consentiront au titre des dispositions de l'article 21 de l'Accord.</i></p>	<p>Ce paragraphe a été invoqué par 50 pays en développement Membres, dont onze pays moins avancés Membres. (Voir le document G/VAL/W/89)</p>

Disposition	Utilisation
<p>Accord sur la mise en œuvre de l'article VII du GATT de 1994 et Décision sur les textes se rapportant aux valeurs minimales et aux importations effectuées par des agents, distributeurs et concessionnaires exclusifs: Périodes de transition</p>	
<p><i>Article 20:1</i></p> <p><i>Les pays en développement Membres qui n'étaient pas parties à l'Accord relatif à la mise en œuvre de l'article VII du GATT (Tokyo Round) pourront différer l'application des dispositions du présent accord pendant une période qui n'excédera pas cinq ans à compter du jour où l'Accord sur l'OMC sera entré en vigueur pour lesdits Membres. Les pays en développement Membres qui opteront pour une application différée du présent accord notifieront leur décision au Directeur général de l'OMC.</i></p>	<p>Cette disposition a été invoquée par 56 pays en développement (dont 12 pays moins avancés). Pour 29 de ces Membres, la disposition est arrivée à expiration le 1^{er} janvier 2000, et pour 27 autres, elle est arrivée à expiration avant juillet 2001.</p> <p>Dans sa décision du 15 décembre 2000, le Conseil général disait que: "Notant que le processus d'examen et d'approbation, au Comité de l'évaluation en douane, des différentes demandes de prorogation du délai de cinq ans prévu à l'article 20:1 présentées par des Membres progresse bien, le Conseil général encourage le Comité à poursuivre ces travaux". (WT/L/384)</p>
<p><i>Article 20:2</i></p> <p><i>Outre les dispositions du paragraphe 1, les pays en développement Membres qui n'étaient pas parties à l'Accord relatif à la mise en œuvre de l'article VII du GATT (Tokyo Round) pourront différer l'application du paragraphe 2 b) iii) de l'article premier et de l'article 6 pendant une période qui n'excédera pas trois ans après qu'ils auront mis en application toutes les autres dispositions du présent accord. Les pays en développement Membres qui opteront pour une application différée des dispositions visées au présent paragraphe notifieront leur décision au Directeur général de l'OMC.</i></p>	<p>Cette disposition a été invoquée par 46 pays en développement, dont onze pays moins avancés.</p>
<p><i>Annexe III:1</i></p> <p><i>Le délai de cinq ans prévu à l'article 20:1 pour l'application de l'Accord par les pays en développement Membres pourrait, dans la pratique, se révéler insuffisant pour certains d'entre eux. Dans ce cas, un pays en développement Membre pourra, avant la fin de la période visée à l'article 20:1, en demander la prolongation, étant entendu que les Membres examineront une telle demande avec compréhension si le pays en développement Membre en question peut démontrer qu'il a agi à bon droit.</i></p>	<p>Vingt-deux Membres en tout ont demandé une prolongation au titre de cette disposition - prolongation accordée dans 18 cas - et un Membre a demandé une deuxième prolongation. La durée des prolongations accordées varie de six mois à deux ans.</p>
<p><i>Annexe III:2</i></p> <p><i>Les pays en développement qui évaluent actuellement les marchandises sur la base de valeurs minimales officiellement établies pourraient souhaiter faire une réserve qui leur permette de conserver ces valeurs sur une base limitée et à titre transitoire suivant des modalités et à des conditions convenues par les Membres. (Veuillez également vous reporter à la <u>Décision sur les textes se rapportant aux valeurs minimales et aux importations effectuées par des agents, distributeurs et concessionnaires exclusifs.</u>)</i></p>	<p>Treize Décisions énonçant les modalités et conditions selon lesquelles quatre Membres peuvent continuer d'appliquer des valeurs minimales tout en respectant les termes de l'Accord ont été adoptées soit par le Comité soit par le Conseil général en tant que dérogations au titre de l'article IX.</p>

Disposition	Utilisation
<p>Accord sur la mise en œuvre de l'article VII du GATT de 1994 et Décision sur les textes se rapportant aux valeurs minimales et aux importations effectuées par des agents, distributeurs et concessionnaires exclusifs: Assistance technique</p>	
<p><i>Article 20:3</i></p> <p><i>Les pays développés Membres fourniront, selon les modalités convenues d'un commun accord, une assistance technique aux pays en développement Membres qui en feront la demande. Sur cette base, les pays développés Membres établiront des programmes d'assistance technique qui pourront comporter, entre autres, la formation de personnel, une assistance pour l'établissement de mesures de mise en œuvre, l'accès aux sources d'information concernant la méthodologie en matière d'évaluation en douane, et des conseils au sujet de l'application des dispositions du présent accord.</i></p>	<p>En avril 1998, le Comité de l'évaluation en douane a publié un inventaire de toutes les activités d'assistance technique entreprises jusqu'alors par l'OMC et l'OMD, en se fondant sur les renseignements dont disposait le Secrétariat. Il a ainsi recensé des activités concernant 52 Membres, en signalant toutefois que des activités n'y figuraient peut-être pas, faute de renseignements (G/VAL/W/25). Le Secrétariat a établi une liste des activités prioritaires d'assistance technique pour aider les Membres à repérer les lacunes dans les activités visant à mettre en œuvre l'Accord (G/VAL/W/30). Plusieurs pays développés Membres ont, dans le cadre du Comité de l'évaluation en douane, communiqué des renseignements sur les activités de coopération technique menées en faveur des pays en développement Membres (G/VAL/M/12; G/VAL/W/36; G/VAL/W/37 et Add.1; G/VAL/W/48; et G/VAL/W/49). Un pays en développement Membre a également appelé l'attention sur les activités de coopération technique qu'il avait menées (G/VAL/M/14). Un pays développé Membre a répertorié les principes fondamentaux concernant la fourniture de l'assistance technique, à savoir la pleine participation des bénéficiaires de l'assistance en fonction de la demande; l'établissement de priorités et le recensement des secteurs sensibles; la nécessité d'améliorer la cohérence entre les donateurs concernés (G/VAL/W/71). En juillet 2001, le Comité a adopté un programme de travail pour relancer ses activités d'assistance technique (G/VAL/W/82/Rev.1). Enfin, à l'achèvement du Programme d'assistance technique concernant l'évaluation en douane réalisé par la Division de l'accès aux marchés, 47 missions ont été effectuées du milieu de 1998 jusqu'en 2001.</p>

J. DÉCISION SUR LES TEXTES SE RAPPORTANT AUX VALEURS MINIMALES ET AUX IMPORTATIONS EFFECTUÉES PAR DES AGENTS, DISTRIBUTEURS ET CONCESSIONNAIRES EXCLUSIFS

La Décision contient deux dispositions relatives au traitement spécial et différencié qui sont toutes deux classées dans la catégorie des dispositions en vertu desquelles les Membres doivent préserver les intérêts des pays en développement Membres.

Disposition	Utilisation
Décision sur les textes se rapportant aux valeurs minimales et aux importations effectuées par des agents, distributeurs et concessionnaires exclusifs: Dispositions en vertu desquelles les Membres de l'OMC doivent préserver les intérêts des pays en développement Membres	
<p><i>Texte 1</i></p> <p><i>Dans les cas où un pays en développement fera une réserve en vue de conserver des valeurs minimales officiellement établies, aux termes du paragraphe 2 de l'Annexe III, et démontrera qu'il agit à bon droit, le Comité examinera avec compréhension la demande qu'il aura présentée à cet effet. Dans les cas où une réserve sera acceptée, les clauses et conditions évoquées au paragraphe 2 de l'Annexe III tiendront pleinement compte des besoins du développement, des finances et du commerce du pays en développement concerné.</i></p>	<p>Veillez vous reporter à la section concernant l'Annexe III:2 du document.</p>
<p><i>Texte 2</i></p> <p><i>Un certain nombre de pays en développement craignent que des problèmes ne se posent dans l'évaluation des importations effectuées par des agents, distributeurs et concessionnaires exclusifs. En vertu du paragraphe 1 de l'article 20 (mentionné à la section 2.7 du présent document), les pays en développement Membres pourront différer l'application des dispositions de l'Accord pendant une période qui n'excédera pas cinq ans. Dans ce contexte, les pays en développement Membres qui se prévaudront de cette disposition pourraient mettre à profit ce délai pour réaliser des études appropriées et prendre toutes autres mesures qui seraient nécessaires pour faciliter l'application.</i></p> <p><i>En considération de quoi, le Comité recommande que le Conseil de coopération douanière aide les pays en développement Membres, conformément aux dispositions de l'Annexe II, à élaborer et à réaliser des études dans les domaines identifiés comme étant de nature à poser problème, y compris ceux qui se rapportent aux importations effectuées par des agents, distributeurs et concessionnaires exclusifs.</i></p>	

K. ACCORD SUR LES PROCÉDURES DE LICENCES D'IMPORTATION

Disposition	Utilisation
Accord sur les procédures de licences d'importation: Dispositions en vertu desquelles les Membres de l'OMC doivent préserver les intérêts des pays en développement Membres	
<p><i>Article premier, paragraphe 2 Dispositions générales</i></p> <p><i>Les Membres feront en sorte que les procédures administratives utilisées pour mettre en œuvre des régimes de licences d'importation soient conformes aux dispositions pertinentes du GATT de 1994, de ses annexes et de ses protocoles, telles qu'elles sont interprétées par le présent accord, en vue d'empêcher</i></p>	<p>Cette question n'a pas été soulevée au Comité des licences d'importation. Toutefois, cette disposition a été invoquée dans le cadre du règlement des différends. (Voir, par exemple, le document WT/DS169/R)</p>

Disposition	Utilisation
<p><i>les distorsions des courants d'échanges qui pourraient résulter d'une application inappropriée de ces procédures, compte tenu des objectifs de développement économique et des besoins des finances et du commerce des pays en développement Membres.</i></p>	
<p><i>Article 3:5 a) iv) Licences d'importation non automatiques</i> <i>Les Membres fourniront, sur demande, à tout Membre ayant un intérêt dans le commerce du produit visé, tous renseignements utiles et, dans les cas où cela sera réalisable, des statistiques des importations (en valeur et/ou en volume) concernant les produits soumis à licence d'importation. On n'attendra pas des pays en développement Membres qu'ils assument à ce titre des charges administratives ou financières additionnelles.</i></p>	
<p><i>Article 3:5 j) Licences d'importation non automatiques</i> <i>Lors de la répartition des licences, les Membres devraient considérer les importations antérieures effectuées par le requérant. À ce sujet, il conviendrait de considérer si les licences qui lui ont été délivrées dans le passé ont été utilisées intégralement, au cours d'une période représentative récente. Dans les cas où les licences n'auront pas été utilisées intégralement, les Membres en examineront les raisons et tiendront compte de ces raisons lors de la répartition de nouvelles licences. On envisagera d'assurer une attribution raisonnable de licences aux nouveaux importateurs en tenant compte de l'opportunité de délivrer des licences correspondant à une quantité de produits qui présente un intérêt économique. À ce sujet, une attention spéciale devrait être accordée aux importateurs qui importent des produits originaires de pays en développement Membres et, en particulier, des pays les moins avancés Membres.</i></p>	<p>Cette question n'a pas été soulevée au Comité des licences d'importation. Toutefois, cette disposition a été invoquée dans le cadre du règlement des différends.</p>
<p>Accord sur les procédures de licences d'importation: Périodes de transition</p>	
<p><i>Article 2:2, note de bas de page 5 Licences d'importation automatiques</i> <i>Un pays en développement Membre, autre qu'un pays en développement Membre qui était Partie à l'Accord relatif aux procédures en matière de licences d'importation, en date du 12 avril 1979, auquel les prescriptions de l'article 2:2, alinéas a) ii) et a) iii) causeront des difficultés spécifiques, pourra, sur notification au Comité, différer l'application des dispositions de ces alinéas pour une période qui n'excédera pas deux ans à compter de la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC pour le Membre en question.</i></p>	<p>Vingt-quatre pays en développement Membres avaient invoqué les dispositions relatives à l'application différée depuis l'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC. Le délai de deux ans accordé au titre de l'Accord a expiré pour tous ces Membres et, en conséquence, les obligations énoncées à l'article 2:2 a) ii) et a) iii) s'appliquent à tous les Membres actuels de l'OMC. Il est rappelé que l'invocation des dispositions ci-dessus n'exempte pas les Membres de l'obligation de notification au titre des articles 1:4 a), 8:2 b) et 7:3 de l'Accord (G/LIC/W/14).</p>

L. ACCORD SUR LES SUBVENTIONS ET LES MESURES COMPENSATOIRES

Disposition	Utilisation
Accord sur les subventions et les mesures compensatoires: Dispositions en vertu desquelles les Membres de l'OMC doivent préserver les intérêts des pays en développement Membres	
<p><i>Article 27.1</i></p> <p><i>Les Membres reconnaissent que les subventions peuvent jouer un rôle important dans les programmes de développement économique des pays en développement Membres.</i></p>	
<p><i>Article 27.15</i></p> <p><i>Lorsqu'un pays en développement Membre intéressé en fera la demande, le Comité procédera à un examen d'une mesure compensatoire spécifique afin de déterminer si elle est compatible avec les dispositions de l'article 27.10 et 27.11, telles qu'elles sont applicables au pays en développement Membre en question.</i></p>	Le Comité des subventions et des mesures compensatoires n'a reçu aucune demande en ce sens.
Accord sur les subventions et les mesures compensatoires: Flexibilité des engagements, des mesures, et utilisation des moyens d'action	
<p><i>Article 27, paragraphe 2 a)</i></p> <p><i>La prohibition énoncée à l'article 3.1 a) ne s'appliquera pas aux pays en développement Membres visés à l'Annexe VII.</i></p> <p><i>Annexe VII (Pays en développement Membres, citée en référence à l'alinéa 2 a) de l'article 27)</i></p> <p><i>Les pays en développement Membres qui ne sont pas soumis aux dispositions du paragraphe 1 a) de l'article 3 en vertu du paragraphe 2 a) de l'article 27 sont les suivants: a) Pays les moins avancés désignés comme tels par l'Organisation des Nations Unies qui sont Membres de l'OMC. b) Chacun des pays en développement ci-après qui sont Membres de l'OMC sera soumis aux dispositions qui sont applicables aux autres pays en développement Membres conformément au paragraphe 2 b) de l'article 27 lorsque le PNB par habitant y aura atteint 1 000 dollars par an: Bolivie, Cameroun, Congo, Côte d'Ivoire, Égypte, Ghana, Guatemala, Guyana, Inde, Indonésie, Kenya, Maroc, Nicaragua, Nigéria, Pakistan, Philippines, République dominicaine, Sénégal, Sri Lanka et Zimbabwe.</i></p>	
<p><i>Article 27.4</i></p> <p><i>Veillez vous reporter à la section suivante.</i></p>	
<p><i>Article 27.7</i></p> <p><i>Les dispositions de l'article 4 ne s'appliqueront pas à un pays en développement Membre lorsqu'il s'agit de subventions à l'exportation conformes aux dispositions de l'article 27.2 à 27.5. Dans ce cas, les dispositions pertinentes seront celles de l'article 7.</i></p>	<p>Cette disposition a été invoquée dans le cadre du règlement des différends (WT/DS/46/R).</p> <p>Dans le contexte d'un différend opposant un pays en développement Membre et un pays développé Membre, le Groupe spécial a estimé que l'article 27 ne supplantait pas purement et simplement l'article 3.1 a) de l'Accord SMC mais que</p>

Disposition	Utilisation
	<p>l'exemption pour les pays en développement Membres de l'obligation d'appliquer la prohibition des subventions à l'exportation énoncée à l'article 3.1 a) était subordonnée au respect des dispositions de l'article 27.4. Il n'a pas été fait appel de cette constatation. Dans un rapport, l'Organe d'appel a exprimé l'opinion suivante: "[il apparaît] clairement que les conditions énoncées au paragraphe 4 [de l'article 27] sont des <i>obligations positives</i> pour les pays en développement Membres, <i>non</i> des moyens de défense affirmatifs". L'Organe d'appel a partagé l'avis du Groupe spécial selon lequel "c[était] au Membre plaignant qu'il incomb[ait] de démontrer que le pays en développement Membre en question ne respect[ait] pas au moins un des éléments exposés à l'article 27.4". (Voir les documents WT/DS46/R et WT/DS46/AB/R)</p>
<p><i>Article 27.8</i></p> <p><i>Une subvention accordée par un pays en développement Membre ne sera pas présumée, au sens de l'article 6.1, causer un préjudice grave, tel qu'il est défini dans le présent accord. L'existence de ce préjudice grave, dans les circonstances visées à l'article 27.9, sera démontrée par des éléments de preuve positifs, conformément aux dispositions de l'article 6.3 à 6.8.</i></p>	<p>Dans le contexte d'une plainte déposée par deux pays développés Membres concernant l'octroi de subventions par un pays en développement Membre, le Groupe spécial a estimé qu'étant donné que le subventionnement du produit en cause était supérieur à 5 pour cent (l'une des formes de subventionnement mentionnées à l'article 6.1), une allégation concernant l'existence d'un préjudice grave pouvait être formulée, sur la base des éléments de preuve positifs, à l'encontre du pays en développement qui accordait les subventions. Le Groupe spécial a ensuite constaté que, sur la base des éléments de preuve positifs, les subventions en cause accordées par le pays en développement Membre avaient causé un préjudice grave, par une sous-cotation notable du prix, aux intérêts de l'un des plaignants (WT/DS54/R-WT/DS55/R-WT/DS59/R-WT/DS64/R).</p> <p>[<u>Note</u>: Conformément à l'article 31, l'article 6.1 a été d'application pendant une période de cinq ans à compter de la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC, qui aurait pu être prolongée par consensus du Comité SMC. À la fin de la période de cinq ans, il n'y a pas eu consensus dans ce sens.]</p>
<p><i>Article 27.9</i></p> <p><i>Dans le cas de subventions pouvant donner lieu à une action accordées ou maintenues par un pays en développement Membre, autres que celles qui sont visées à l'article 6.1, cette action ne pourra pas être autorisée ni entreprise en vertu de l'article 7, à moins qu'il ne soit constaté que la subvention en cause a pour effet d'annuler ou de compromettre des concessions tarifaires ou d'autres obligations découlant du GATT de 1994, d'une manière telle qu'elle détourne les importations d'un produit similaire d'un autre Membre du marché du pays en développement Membre qui l'accorde, ou entrave ces</i></p>	<p>Jusqu'à présent, cette disposition n'a pas été invoquée dans le cadre du règlement des différends.</p>

Disposition	Utilisation
<p><i>importations, ou à moins qu'un dommage ne soit causé à une branche de production nationale sur le marché d'un Membre importateur.</i></p>	
<p><i>Article 27.10</i></p> <p><i>Toute enquête en matière de droits compensateurs portant sur un produit originaire d'un pays en développement Membre sera close dès lors que les autorités concernées auront déterminé: a) que le niveau global des subventions accordées pour le produit en question ne dépasse pas 2 pour cent de sa valeur calculée sur une base unitaire; ou b) que le volume des importations subventionnées représente moins de 4 pour cent des importations totales du produit similaire dans le Membre importateur, à moins que les importations en provenance des pays en développement Membres dont les parts individuelles dans les importations totales représentent moins de 4 pour cent ne correspondent collectivement à plus de 9 pour cent des importations totales du produit similaire dans le Membre importateur.</i></p>	
<p><i>Article 27.11</i></p> <p><i>Pour les pays en développement Membres visés à l'article 27.2 b) qui auront éliminé des subventions à l'exportation avant l'expiration du délai de huit ans à compter de la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC et les pays en développement Membres visés à l'Annexe VII, le chiffre indiqué à l'article 27.10 a) sera de 3 pour cent et non de 2 pour cent. La présente disposition s'appliquera à compter de la date à laquelle l'élimination de ces subventions à l'exportation aura été notifiée au Comité, et aussi longtemps que le pays en développement Membre auteur de la notification n'accordera pas de subventions à l'exportation. Elle arrivera à expiration huit ans après la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC.</i></p> <p><i>(Article 27.10 a): Toute enquête en matière de droits compensateurs portant sur un produit originaire d'un pays en développement Membre sera close dès lors que les autorités concernées auront déterminé: que le niveau global des subventions accordées pour le produit en question ne dépasse pas 2 pour cent de sa valeur calculée sur une base unitaire.)</i></p>	<p>Six des notifications concernant des législations en matière de droits compensateurs adressées au Comité contiennent des dispositions relatives à un traitement favorable de ce genre. De plus, 27 Membres ont notifié au Comité que le texte intégral de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires avait été incorporé dans leurs systèmes juridiques nationaux.</p>
<p><i>Article 27.12</i></p> <p><i>Les dispositions des paragraphes 10 et 11 régiront toute détermination de subventions de minimis au titre du paragraphe 3 de l'article 15.</i></p>	
<p><i>Article 27.13</i></p> <p><i>(Subventions pouvant donner lieu à une action) Les dispositions de la Partie III ne s'appliqueront pas aux annulations directes de dettes ni aux subventions destinées à couvrir des coûts sociaux, sous quelque</i></p>	<p>Le Comité a reçu et examiné une notification présentée au titre de cette disposition (G/SCM/N/13/BRA et Corr.1).</p>

Disposition	Utilisation
<p><i>forme que ce soit, y compris le renoncement à des recettes publiques et autres transferts de passif, lorsque ces subventions sont accordées dans le cadre d'un programme de privatisation d'un pays en développement Membre et sont directement liées à ce programme, à condition que celui-ci, ainsi que les subventions en question, soient appliqués pour une durée limitée et notifiés au Comité, et que le programme conduise en fin de compte à la privatisation de l'entreprise concernée.</i></p>	
Accord sur les subventions et les mesures compensatoires: Périodes de transition	
<p><i>Article 27.2 b)</i> <i>La prohibition énoncée au paragraphe 1 a) de l'article 3 ne s'appliquera pas: aux autres pays en développement Membres pendant une période de huit ans à compter de la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC, sous réserve que les dispositions du paragraphe 4 soient respectées.</i></p>	<p>Cette disposition a été invoquée dans le contexte du règlement des différends (WT/DS46/R). (Voir les observations relatives à l'article 27.4 dans la section suivante)</p>
<p><i>Article 27.3</i> <i>La prohibition énoncée au paragraphe 1 b) de l'article 3 ne s'appliquera pas aux pays en développement Membres pendant une période de cinq ans, et ne s'appliquera pas aux pays les moins avancés Membres pendant une période de huit ans, à compter de la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC.</i></p>	<p>Quatre pays en développement Membres ont invoqué cette disposition lors de la présentation de leur notification au titre de l'article 25 (G/SCM/Q2/IND/5; G/SCM/Q2/NGA/4; G/SCM/Q2/PHL/5; et G/SCM/Q2/SEN/6).</p>
<p><i>Article 27.4</i> <i>Tout pays en développement Membre visé au paragraphe 2 b) supprimera ses subventions à l'exportation dans le délai de huit ans, de préférence de façon progressive. Toutefois, un pays en développement Membre ne relèvera pas le niveau de ses subventions à l'exportation et les éliminera dans un délai plus court que celui qui est prévu dans le présent paragraphe, lorsque le recours à ces subventions ne correspond pas aux besoins de son développement. Si un pays en développement Membre juge nécessaire d'appliquer de telles subventions au-delà du délai de huit ans, il engagera, au plus tard un an avant l'expiration de ce délai, des consultations avec le Comité, qui déterminera si une prorogation de ce délai est justifiée après avoir examiné tous les besoins pertinents du pays en développement Membre en question en matière d'économie, de finances et de développement. Si le Comité détermine que la prorogation est justifiée, le pays en développement Membre concerné tiendra des consultations annuelles avec le Comité pour déterminer s'il est nécessaire de maintenir les subventions. Si une telle détermination n'est pas établie par le Comité, le pays en développement Membre supprimera les subventions à l'exportation restantes dans un délai de deux ans à compter de la fin du dernier délai autorisé.</i></p>	<p>À la quatrième Conférence ministérielle, tenue à Doha, les Ministres sont convenus des procédures à suivre pour les demandes faites au titre de l'article 27.4 de l'Accord SMC en vue de proroger la période de transition applicable aux subventions à l'exportation. La liste des demandes de prorogation au titre de l'article 27.4, y compris les demandes présentées conformément aux procédures figurant dans le document G/SCM/39, est reproduite dans le document G/SCM/40/Rev.1.</p> <p>Vingt-deux demandes ont été présentées conformément aux procédures figurant dans le document G/SCM/39. Cinq autres demandes ont été faites au titre de l'article 27.4</p>

Disposition	Utilisation
<p><i>Article 27.14</i></p> <p><i>Lorsqu'un Membre intéressé en fera la demande, le Comité procédera à un examen d'une pratique spécifique de subventionnement à l'exportation d'un pays en développement Membre afin de déterminer si cette pratique est conforme aux besoins de son développement.</i></p>	<p>Le Comité SMC n'a reçu aucune demande dans ce sens.</p>
<p><i>Article 27.5</i></p> <p><i>Un pays en développement Membre dont les exportations d'un produit donné sont devenues compétitives supprimera les subventions à l'exportation qu'il accorde pour ce(s) produit(s) dans un délai de deux ans. Toutefois, pour un pays en développement Membre visé à l'Annexe VII dont les exportations d'un ou de plusieurs produits sont devenues compétitives, les subventions à l'exportation qui sont accordées pour ces produits seront progressivement supprimées dans un délai de huit ans.</i></p>	<p>Aucun pays en développement Membre n'a présenté de notification indiquant que ses exportations sont devenues compétitives.</p>
<p><i>Article 27.6</i></p> <p><i>Les exportations d'un produit sont compétitives si, pour ce produit, les exportations d'un pays en développement Membre ont atteint une part d'au moins 3,25 pour cent du commerce mondial de ce produit pendant deux années civiles consécutives. La compétitivité des exportations sera déterminée soit a) sur la base d'une notification du pays en développement Membre dont les exportations sont devenues compétitives, soit b) sur la base d'un calcul effectué par le Secrétariat à la demande d'un Membre. Aux fins du présent paragraphe, un produit s'entend d'une position de la nomenclature du Système harmonisé. Le Comité examinera le fonctionnement de la présente disposition cinq ans après la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC.</i></p>	<p>Dans la Décision du Conseil général du 15 décembre 2000, il est dit que: "Le Comité des subventions et mesures compensatoires (Comité SMC) procédera à un examen, qui constituera une partie importante de ses travaux, de toutes les questions relatives à l'article 27.5 et 27.6 de l'Accord SMC, y compris la possibilité d'établir la compétitivité des exportations sur la base d'une période supérieure à deux ans".</p> <p>Depuis février 2001, de nombreux débats ont eu lieu, principalement à partir de communications écrites présentées par les Membres et qui sont reproduites dans les documents suivants: G/SCM/W/431, G/SCM/W/433, G/SCM/W/435 à 440, G/SCM/W/443, G/SCM/W/445 à 448, G/SCM/W/450 et 451, G/SCM/W/453, G/SCM/W/456 à 458.</p> <p>Veillez vous reporter au texte introductif de la présente section concernant la proposition présentée par un Membre sur la mise en œuvre de l'article 27 pour ce qui est de certaines questions concernant les pays en développement Membres dont la part en pourcentage des exportations sur les marchés d'importation et dans le commerce mondial est faible.</p> <p>Dans le contexte de l'examen prescrit du fonctionnement de l'article 27.6, des pays développés Membres et un pays en développement Membre ont fait observer que le Comité des subventions et des mesures compensatoires n'avait jusqu'à présent acquis aucune expérience en ce qui concerne le fonctionnement du mécanisme permettant de</p>

Disposition	Utilisation
	déterminer la compétitivité des exportations pour un produit, étant donné qu'aucun Membre n'avait présenté de notification que ses exportations étaient devenues compétitives et qu'aucun Membre n'avait demandé que le Secrétariat effectue un calcul permettant de déterminer si les exportations d'un autre Membre étaient devenues compétitives. Trois pays développés Membres ont affirmé que la définition d'un produit en tant que position de la nomenclature du Système harmonisé était trop large.

M. ACCORD SUR LES SAUVEGARDES

Disposition	Utilisation
Accord sur les sauvegardes: Dispositions en vertu desquelles les Membres de l'OMC doivent préserver les intérêts des pays en développement Membres	
<p><i>Article 9:1 et note de bas de page 2</i></p> <p><i>Des mesures de sauvegarde ne seront pas appliquées à l'égard d'un produit originaire d'un pays en développement Membre tant que la part de ce Membre dans les importations du produit considéré du Membre importateur ne dépassera pas 3 pour cent, à condition que les pays en développement Membres dont la part dans les importations est inférieure à 3 pour cent ne contribuent pas collectivement pour plus de 9 pour cent aux importations totales du produit considéré.</i></p> <p><i>Note de bas de page 2:</i></p> <p><i>Un Membre notifiera immédiatement au Comité des sauvegardes une mesure prise au titre du paragraphe 1 de l'article 9.</i></p>	
Accord sur les sauvegardes: Flexibilité des engagements, des mesures, et utilisation des moyens d'action	
<p><i>Article 9:2 Pays en développement Membres</i></p> <p><i>Un pays en développement Membre aura le droit de proroger la période d'application d'une mesure de sauvegarde pendant deux ans au plus au-delà du délai maximal prévu à l'article 7:3. Nonobstant les dispositions de l'article 7:5, un pays en développement Membre aura le droit d'appliquer de nouveau une mesure de sauvegarde à l'importation d'un produit qui aura fait l'objet d'une telle mesure, prise après la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC, après une période égale à la moitié de celle durant laquelle cette mesure aura été antérieurement appliquée, à condition que la période de non-application soit d'au moins deux ans.</i></p>	Aucun Membre n'a invoqué la présente disposition jusqu'à présent.

N. ACCORD GÉNÉRAL SUR LE COMMERCE DES SERVICES (AGCS)

L'AGCS n'a pas repris le concept habituel de traitement spécial et différencié selon lequel tous les pays en développement sont, dans une large mesure, traités de la même manière. En

revanche, il tient compte des problèmes et des besoins des pays en développement en prévoyant une flexibilité appropriée à chaque cas, qui apparaît dans de nombreuses dispositions de l'Accord et dans sa structure fondamentale, chaque Membre ayant la faculté de prendre des engagements de libéralisation compatibles avec ses besoins de développement. Ces engagements sont toujours négociés au cas par cas.

Disposition	Utilisation
Accord général sur le commerce des services (AGCS): Dispositions visant à accroître les possibilités commerciales	
<p><i>Préambule</i></p> <p><i>Désireux d'établir un cadre multilatéral de principes et de règles pour le commerce des services, en vue de l'expansion de ce commerce dans des conditions de transparence et de libéralisation progressive et comme moyen de promouvoir la croissance économique de tous les partenaires commerciaux et le développement des pays en développement, désireux de faciliter la participation croissante des pays en développement au commerce des services et l'expansion de leurs exportations de services grâce, entre autres, au renforcement de leur capacité nationale de fournir des services ainsi que de l'efficacité et de la compétitivité de ce secteur.</i></p>	<p><u>Note:</u> Les prescriptions contenues dans cette disposition sont reprises dans le document S/L/93, intitulé "Lignes directrices et procédures pour les négociations sur le commerce des services", en particulier la section I ("Objectifs et principes"), paragraphes 1 et 2.</p>
<p><i>Article IV:1</i></p> <p><i>La participation croissante des pays en développement Membres au commerce mondial sera facilitée par des engagements spécifiques négociés pris par différents Membres conformément aux Parties III et IV du présent accord et se rapportant:</i></p> <p><i>a) au renforcement de leur capacité nationale de fournir des services ainsi que de l'efficacité et de la compétitivité de ce secteur, entre autres choses, par un accès à la technologie sur une base commerciale;</i></p> <p><i>b) à l'amélioration de leur accès aux circuits de distribution et aux réseaux d'information; et c) à la libéralisation de l'accès aux marchés dans les secteurs et pour les modes de fourniture qui les intéressent du point de vue des exportations.</i></p>	<p><u>Note:</u> Les prescriptions contenues dans cette disposition sont reprises dans le document S/L/93, intitulé "Lignes directrices et procédures pour les négociations sur le commerce des services", en particulier la section I ("Objectifs et principes"), paragraphes 1 à 4, et la section II ("Portée"), paragraphe 5.</p>
<p><i>Article IV:2</i></p> <p><i>Les pays développés Membres et, autant que possible, les autres Membres établiront des points de contact dans les deux ans à compter de la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC pour faciliter l'accès des fournisseurs de services des pays en développement Membres aux renseignements, en rapport avec leurs marchés respectifs, concernant:</i></p> <p><i>a) les aspects commerciaux et techniques de la fourniture de services; b) l'enregistrement, la reconnaissance et l'obtention des qualifications professionnelles; et c) la disponibilité de technologie des services.</i></p>	<p>Tous les pays développés Membres, et de nombreux pays en développement Membres ont établi des points de contact. (Voir le document S/ENQ/78/Rev.1 du 5 octobre 2001)</p>

Disposition	Utilisation
Accord général sur le commerce des services (AGCS): Dispositions en vertu desquelles les Membres de l'OMC doivent préserver les intérêts des pays en développement Membres	
<p><i>Préambule</i></p> <p><i>Reconnaissant le droit des Membres de réglementer la fourniture de services sur leurs territoires et d'introduire de nouvelles réglementations à cet égard afin de répondre à des objectifs de politique nationale et, vu les asymétries existantes pour ce qui est du degré de développement des réglementations relatives aux services dans les différents pays, le besoin particulier qu'ont les pays en développement d'exercer ce droit.</i></p>	<p><u>Note:</u> Les prescriptions contenues dans cette disposition sont reprises dans le document S/L/93, intitulé "Lignes directrices et procédures pour les négociations sur le commerce des services", particulièrement la section I ("Objectifs et principes"), paragraphes 1 et 2.</p>
<p><i>Article XII:1</i></p> <p><i>"... Il est reconnu que des pressions particulières s'exerçant sur la balance des paiements d'un Membre en voie de développement économique ou engagé dans un processus de transition économique pourront nécessiter le recours à des restrictions pour assurer, entre autre choses, le maintien d'un niveau de réserves financières suffisant pour l'exécution de son programme de développement économique ou de transition économique".</i></p>	
<p><i>Article XV:1</i></p> <p><i>"... Ces négociations (sur les subventions) reconnaîtront le rôle des subventions en rapport avec les programmes de développement des pays en développement et tiendront compte des besoins des Membres, en particulier des pays en développement Membres, en matière de flexibilité dans ce domaine..."</i></p>	
<p><i>Article XIX:3</i></p> <p><i>Pour chacune de ces séries de négociations, des lignes directrices et des procédures seront établies. Aux fins d'établissement de ces lignes directrices, le Conseil du commerce des services procédera à une évaluation du commerce des services d'une manière globale et sur une base sectorielle en se référant aux objectifs du présent accord, y compris ceux qui sont énoncés au paragraphe 1 de l'article IV. Les lignes directrices établiront les modalités du traitement de la libéralisation entreprise de façon autonome par les Membres depuis les négociations précédentes, ainsi que du traitement spécial en faveur des pays les moins avancés Membres en vertu des dispositions du paragraphe 3 de l'article IV.</i></p>	<p><u>Note:</u> Les prescriptions contenues dans cette disposition sont reprises dans le document S/L/93, intitulé "Lignes directrices et procédures pour les négociations sur le commerce des services". Voir en particulier la section I ("Objectifs et principes"), paragraphe 2, et la section III ("Modalités et procédures"), paragraphes 13 à 15.</p>

Disposition	Utilisation
Accord général sur le commerce des services (AGCS): Flexibilité des engagements, des mesures, et utilisation des moyens d'action	
<p><i>Article III:4</i></p> <p><i>Chaque Membre établira aussi un ou plusieurs points d'information chargés de fournir aux autres Membres qui en feront la demande des renseignements spécifiques sur toutes ces questions, ainsi que sur celles qui sont soumises à la prescription de notification énoncée au paragraphe 3. Ces points d'information seront établis dans les deux ans à compter de la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC (dénommé dans le présent Accord l'"Accord sur l'OMC"). Il pourra être convenu de ménager à tel ou tel pays en développement Membre une flexibilité appropriée en ce qui concerne le délai fixé pour l'établissement de ces points d'information. Les points d'information n'auront pas besoin d'être dépositaires des lois et réglementations.</i></p>	
<p><i>Article V:3 Intégration économique</i></p> <p><i>a) Dans les cas où des pays en développement sont parties à un accord du type visé au paragraphe 1, une certaine flexibilité leur sera ménagée pour ce qui est des conditions énoncées audit paragraphe, en particulier en ce qui concerne l'alinéa b) dudit paragraphe, en fonction de leur niveau de développement tant global que par secteur et sous-secteur.</i></p> <p><i>b) Nonobstant les dispositions du paragraphe 6, dans le cas d'un accord du type visé au paragraphe 1 auquel ne participent que des pays en développement, un traitement plus favorable pourra être accordé aux personnes morales détenues ou contrôlées par des personnes physiques des parties audit accord.</i></p>	
<p><i>Article XIX:2 Négociation des engagements spécifiques</i></p> <p><i>Le processus de libéralisation respectera dûment les objectifs de politique nationale et le niveau de développement des différents Membres, tant d'une manière globale que dans les différents secteurs. Une flexibilité appropriée sera ménagée aux différents pays en développement Membres pour qu'ils puissent ouvrir moins de secteurs, libéraliser moins de types de transactions, élargir progressivement l'accès à leurs marchés en fonction de la situation de leur développement et, lorsqu'ils accorderont l'accès à leurs marchés à des fournisseurs de services étrangers, assortir un tel accès de conditions visant à atteindre les objectifs mentionnés à l'article IV. (Voir la section relative à l'article IV.)</i></p>	<p>D'après les renseignements contenus dans le document S/C/W/94, dans la pratique et dans l'ensemble, les pays en développement et les pays les moins avancés ont pris des engagements dans moins de secteurs que les pays développés.</p> <p>Les prescriptions contenues dans cette disposition sont reprises dans le document S/L/93, intitulé "Lignes directrices et procédures pour les négociations sur le commerce des services", en particulier la section I ("Objectifs et principes"), paragraphes 2 et 3 et la section III ("Modalités et procédures"), paragraphes 12, 14 et 15.</p>

Disposition	Utilisation
<p><u>Annexe sur les télécommunications</u></p> <p>5. g) <i>Nonobstant les paragraphes précédents de la présente section, un pays en développement Membre pourra, en fonction de son niveau de développement, subordonner l'accès et le recours aux réseaux et services publics de transport des télécommunications à des conditions raisonnables, nécessaires pour renforcer son infrastructure nationale de télécommunication et sa capacité de fournir des services de télécommunication et pour accroître sa participation au commerce international de ces services. Ces conditions seront spécifiées dans la liste du Membre concerné.</i></p>	<p>Dans le cadre du Cycle d'Uruguay et des négociations qui ont suivi sur les télécommunications de base et les services financiers, les pays en développement Membres ont fait usage de flexibilité en fonction de leur niveau de développement dans le processus même de leurs engagements. Par exemple, sur les 99 Membres qui ont pris des engagements dans 80 secteurs ou moins de la classification sectorielle des services, 98 sont des pays en développement Membres (S/C/W/94). Dans certains secteurs, on a eu recours à l'instauration progressive d'engagements.</p>
Accord général sur le commerce des services (AGCS): Assistance technique	
<p>Article XX:2</p> <p><i>Coopération technique</i></p> <p><i>L'assistance technique aux pays en développement sera fournie au plan multilatéral par le Secrétariat et sera déterminée par le Conseil du commerce des services.</i></p>	<p>En 1999, le Secrétariat a mené onze activités relatives à l'AGCS; en 2000, 18 activités ont été réalisées. Certaines de ces activités avaient lieu au niveau régional. Les 18 activités réalisées en 2000 ont bénéficié à plus de 70 pays.</p> <p>En outre, le Conseil du commerce des services a organisé plusieurs séminaires et autres activités.</p> <p><u>Note:</u> Les prescriptions contenues dans cette disposition sont reprises dans le document S/L/93 intitulé "Lignes directrices et procédures pour les négociations sur le commerce des services".</p>
<p><i>Annexe sur les télécommunications: paragraphe 6 c)</i></p> <p><i>En coopération avec les organisations internationales compétentes, les Membres fourniront aux pays en développement, dans les cas où cela sera réalisable, des renseignements concernant les services de télécommunication et l'évolution des télécommunications et des techniques d'information pour les aider à renforcer leur secteur national des services de télécommunication.</i></p>	
Accord général sur le commerce des services (AGCS): Dispositions relatives aux pays les moins avancés Membres	
<p>Article XIX:3</p> <p><i>"... Les lignes directrices établiront les modalités du traitement de la libéralisation entreprise de façon autonome par les Membres depuis les négociations précédentes, ainsi que du traitement spécial en faveur des pays les moins avancés Membres en vertu des dispositions du paragraphe 3 de l'article 4."</i></p>	<p><u>Note:</u> Les prescriptions contenues dans cette disposition sont reprises dans le document S/L/93 intitulé "Lignes directrices et procédures pour les négociations sur le commerce des services". Voir en particulier la section III ("Modalités et procédures"), paragraphe 13.</p>

Disposition	Utilisation
<p><i>Article IV:3 Participation croissante des pays en développement</i></p> <p><i>Une priorité spéciale sera accordée aux pays les moins avancés Membres dans la mise en œuvre de l'article IV:1 et IV:2. Il sera tenu compte en particulier des graves difficultés que les pays les moins avancés ont à accepter des engagements spécifiques négociés en raison de leur situation économique spéciale et des besoins de leur développement, de leur commerce et de leurs finances.</i></p>	<p><u>Note:</u> Les prescriptions contenues dans cette disposition sont reprises dans le document S/L/93 intitulé "Lignes directrices et procédures pour les négociations sur le commerce des services". Voir en particulier la section I ("Objectifs et principes"), paragraphe 2.</p>

O. ACCORD SUR LES ASPECTS DES DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE QUI TOUCHENT AU COMMERCE

Disposition	Utilisation
Accord sur les ADPIC: Périodes de transition	
<p><i>Article 65:2</i></p> <p><i>Un pays en développement Membre a le droit de différer pendant une nouvelle période de quatre ans la date d'application, telle qu'elle est définie au paragraphe 1, des dispositions du présent accord, à l'exclusion de celles des articles 3, 4 et 5.</i></p>	<p>On a eu abondamment recours aux périodes de transition prévues pour les pays en développement et les pays les moins avancés aux articles 65 et 66 de l'Accord sur les ADPIC. La période de transition pour les pays en développement prévue au titre de l'article 65:2 a expiré le 1^{er} janvier 2000.</p> <p>Aux réunions qu'il a tenues en 2000 et en 2001, le Conseil des ADPIC a examiné les législations d'application nationale des Membres pour lesquels la période de transition générale prévue à l'article 65 de l'Accord expirait le 1^{er} janvier 2000 (l'examen des législations de quelques Membres a été remis à 2002).</p> <p>La question de savoir si la période de transition prévue à l'article 65 était suffisante, en particulier en ce qui concerne la protection par brevet des produits pharmaceutiques, a été évoquée. Elle fait l'objet du tiret 93 dans la "Compilation des questions de mise en œuvre en suspens soulevées par les Membres" (JOB(01)/152/Rev.1, daté du 27 octobre 2001).</p>
<p><i>Dans la mesure où un pays en développement Membre a l'obligation, en vertu du présent accord, d'étendre la protection par des brevets de produits à des domaines de la technologie qui ne peuvent faire l'objet d'une telle protection sur son territoire à la date d'application générale du présent accord pour ce Membre, telle qu'elle est définie au paragraphe 2, ledit Membre pourra différer l'application des dispositions en matière de brevets de produits de la section 5 de la Partie II à ces domaines de la technologie pendant une période additionnelle de cinq ans. (Article 65.4)</i></p>	<p>Les articles 65:4 et 66:1 devraient être lus conjointement avec les paragraphes 8 et 9 de l'article 70. Ces derniers énoncent des dispositions sur le système dit de la "boîte aux lettres" et les droits exclusifs de commercialisation. Ces dispositions étaient/sont applicables dans les cas où un Membre n'accordait pas à la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC, ou n'accorde toujours pas, pour les produits pharmaceutiques et les produits chimiques pour l'agriculture, la protection par brevet correspondant à ses obligations au titre de l'Accord sur les ADPIC.</p>

Disposition	Utilisation
	<p>Selon les renseignements notifiés au Conseil des ADPIC, six pays en développement se prévalent actuellement des dispositions de l'article 65:4, au sujet de produits pharmaceutiques.</p> <p>Dans l'ensemble, le Conseil des ADPIC a reçu des notifications sur la mise en œuvre de l'article 70:8 et, dans certains cas, de l'article 70:9 de 27 Membres. Dans certaines de ces notifications, les Membres indiquent simplement que les produits pharmaceutiques et/ou les produits chimiques pour l'agriculture peuvent déjà faire l'objet d'une protection par des brevets de produits sur leur territoire. Certains Membres qui ne délivraient pas de brevets de produits au moment où ils ont présenté leur notification ont par la suite modifié leur législation.</p> <p>Un certain nombre de problèmes ont été soulevés à propos du respect des dispositions connexes de l'article 70:8 et 70:9 relatives à la "boîte aux lettres" et aux droits exclusifs de commercialisation. Cette question a régulièrement été inscrite à l'ordre du jour du Conseil des ADPIC (la dernière fois, pour la réunion du Conseil de septembre 2001, voir IP/C/M/33). En outre, elle a fait l'objet de quatre recours au mécanisme de règlement des différends dans trois affaires différentes. La première s'est achevée par une solution mutuellement convenue (IP/D/2/Add.1), la seconde a donné lieu à deux rapports de Groupes spéciaux (WT/DS50/R, WT/DS79/R) et à un rapport de l'Organe d'appel (WT/DS50/AB/R) et la troisième se trouve au stade des consultations (IP/D/18).</p> <p>Un pays en développement Membre a déclaré, lors de l'adoption d'un rapport de l'Organe d'appel (WT/DS50/AB/R) concluant que ce pays n'avait pas rempli ses obligations découlant de l'Accord sur les ADPIC, que les rapports du Groupe spécial et de l'Organe d'appel semblaient avoir pour effet général de faire disparaître, dans une certaine mesure, ce que les pays en développement avaient considéré comme des facilités que leur offraient les dispositions transitoires de l'Accord sur les ADPIC (WT/DSB/M/40, page 8).</p>
Accord sur les ADPIC: Assistance technique	
<p><i>Article 67</i></p> <p><i>Afin de faciliter la mise en œuvre du présent accord, les pays développés Membres offriront, sur demande et selon des modalités et à des conditions mutuellement convenues, une coopération technique et financière aux pays en développement Membres et aux pays les moins avancés Membres. Cette coopération comprendra une assistance en matière d'élaboration des lois et réglementations relatives à la protection et au respect des droits de propriété intellectuelle ainsi qu'à la</i></p>	<p>Le Conseil des ADPIC a accordé une attention considérable à l'instauration d'une coopération technique conformément à l'article 67 de l'Accord sur les ADPIC. Cette question a été régulièrement inscrite à l'ordre du jour des réunions du Conseil en vue de surveiller le respect de l'obligation énoncée dans ledit article, de partager des renseignements sur les possibilités concrètes de coopération technique, et de permettre de déterminer quels sont les besoins qui</p>

Disposition	Utilisation
<p><i>prévention des abus, et un soutien en ce qui concerne l'établissement ou le renforcement de bureaux et d'agences nationaux chargés de ces questions, y compris la formation de personnel.</i></p>	<p>n'ont pas encore été pris en compte de manière adéquate. Chaque année, aux fins d'une réunion spéciale d'examen de la coopération technique organisée au mois de septembre, les pays développés ont présenté des rapports sur leurs activités de coopération technique et financière pertinentes (les rapports les plus récents figurent dans les documents IP/C/W/306 et addenda). Ils ont en outre notifié les points de contact établis au sein de leur administration aux fins de la coopération technique sur les ADPIC (IP/N/7, révisions et addenda). Aucune préoccupation majeure concernant un accès adéquat à la coopération technique n'a été exprimée devant le Conseil des ADPIC. Les organisations intergouvernementales disposant du statut d'observateur au Conseil des ADPIC ont également fourni des renseignements écrits sur leurs activités de coopération technique dans le domaine des ADPIC (IP/C/W/305 et addenda), de même que le Secrétariat de l'OMC (IP/C/W/304).</p>
<p>Accord sur les ADPIC: Dispositions relatives aux pays les moins avancés Membres</p>	
<p><i>Préambule</i></p> <p><i>Reconnaissant aussi les besoins spéciaux des pays les moins avancés Membres en ce qui concerne la mise en œuvre des lois et réglementations au plan intérieur avec un maximum de flexibilité pour que ces pays puissent se doter d'une base technologique solide et viable.</i></p>	
<p><i>Article 66:1</i></p> <p><i>Étant donné les besoins et impératifs spéciaux des pays les moins avancés Membres, leurs contraintes économiques, financières et administratives et le fait qu'ils ont besoin de flexibilité pour se doter d'une base technologique viable, ces Membres ne seront pas tenus d'appliquer les dispositions du présent accord, à l'exclusion de celles des articles 3, 4 et 5, pendant une période de dix ans à compter de la date d'application telle qu'elle est définie au paragraphe 1 de l'article 65. Sur demande dûment motivée d'un pays moins avancé Membre, le Conseil des ADPIC accordera des prorogations de ce délai.</i></p>	<p>(Voir la section précédente concernant les périodes de transition.)</p> <p>Le paragraphe 7 de la Déclaration sur l'Accord sur les ADPIC et la santé publique (WT/MIN(01)/DEC/2) dispose ce qui suit:</p> <p>"Nous convenons aussi que les pays les moins avancés Membres ne seront pas obligés, en ce qui concerne les produits pharmaceutiques, de mettre en œuvre ou d'appliquer les sections 5 et 7 de la Partie II de l'Accord sur les ADPIC ni de faire respecter les droits que prévoient ces sections jusqu'au 1^{er} janvier 2016, sans préjudice du droit des pays les moins avancés Membres de demander d'autres prorogations des périodes de transition ainsi qu'il est prévu à l'article 66:1 de l'Accord sur les ADPIC. Nous donnons pour instruction au Conseil des ADPIC de prendre les dispositions nécessaires pour donner effet à cela en application de l'article 66:1 de l'Accord sur les ADPIC."</p>

Disposition	Utilisation
<p><i>Article 66:2</i></p> <p><i>Les pays développés Membres offriront des incitations aux entreprises et institutions sur leur territoire afin de promouvoir et d'encourager le transfert de technologie vers les pays les moins avancés Membres pour leur permettre de se doter d'une base technologique solide et viable.</i></p>	<p>En réponse à la demande du Conseil des ADPIC qui avait invité les pays développés Membres à communiquer des renseignements sur la manière dont l'article 66:2 de l'Accord sur les ADPIC était mis en œuvre, 20 pays développés Membres, dont 12 États membres de l'Union européenne, ont communiqué des renseignements par écrit. Ces renseignements sont reproduits dans le document IP/C/W/132 et ses addenda. À la demande du Conseil, le Secrétariat a élaboré une note exposant les types de mesures d'incitation qui avaient fait l'objet d'une notification, avec des renvois aux documents contenant des précisions sur ces mesures (IP/C/W/169).</p> <p>En outre, à la demande du Conseil général réuni en session extraordinaire le 18 octobre 2000, le Conseil des ADPIC a demandé aux Secrétariats de la CNUCED, de l'OMPI, de l'ONUDI, de la Banque mondiale et de la CDB de lui fournir par écrit des renseignements sur leurs activités en matière de renforcement des capacités technologiques. À ce jour, il a reçu des renseignements de ce type de la CDB, de la CNUCED, de l'ONUDI et de l'OMPI (documents IP/C/W/243 et addenda, et renseignements complémentaires de la CNUCED dans le document IP/C/W/332).</p> <p>Le paragraphe 11.2 de la Décision sur les questions et préoccupations liées à la mise en œuvre (WT/MIN(01)/17) est libellé comme suit:</p> <p>"Réaffirmant que les dispositions de l'article 66:2 de l'Accord sur les ADPIC sont impératives, il est convenu que le Conseil des ADPIC mettra en place un mécanisme visant à assurer la surveillance et la pleine mise en œuvre des obligations en question. À cette fin, les pays développés Membres présenteront avant la fin de 2002 des rapports détaillés sur le fonctionnement dans la pratique des incitations offertes à leurs entreprises pour le transfert de technologie, conformément à leurs engagements au titre de l'article 66:2. Ces communications seront examinées par le Conseil des ADPIC et les Membres actualiseront les renseignements chaque année."</p> <p>Le paragraphe 7 de la Déclaration sur l'Accord sur les ADPIC et la santé publique (WT/MIN(01)/DEC/2) prévoit ce qui suit:</p> <p>"Nous réaffirmons l'engagement des pays développés Membres d'offrir des incitations à leurs entreprises et institutions pour promouvoir et encourager le transfert de technologie vers les pays les moins avancés Membres conformément à l'article 66:2."</p>

P. MÉMORANDUM D'ACCORD SUR LES RÈGLES ET PROCÉDURES RÉGISSANT LE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Disposition	Utilisation
Mémorandum d'accord sur le règlement des différends: Dispositions en vertu desquelles les Membres de l'OMC doivent préserver les intérêts des pays en développement Membres	
<p><i>Article 4:10</i></p> <p><i>Au cours des consultations, les Membres devraient accorder une attention spéciale aux problèmes et intérêts particuliers des pays en développement Membres.</i></p>	
<p><i>Article 8:10</i></p> <p><i>En cas de différend entre un pays en développement Membre et un pays développé Membre, le groupe spécial comprendra, si le pays en développement Membre le demande, au moins un ressortissant d'un pays en développement Membre.</i></p>	<p>Dans les différends opposant des pays en développement Membres à des pays développés Membres, des ressortissants de pays en développement Membres siègent normalement dans les groupes spéciaux si les pays en développement Membres en font la demande.</p>
<p><i>Article 12:10</i></p> <p><i>Dans le contexte de consultations portant sur une mesure prise par un pays en développement Membre, les parties pourront convenir d'étendre les délais fixés aux paragraphes 7 et 8 de l'article 4. Si, à l'expiration du délai indiqué, les parties qui ont pris part aux consultations ne peuvent pas convenir que celles-ci ont abouti, le Président de l'ORD décidera, après les avoir consultées, si ce délai doit être prolongé et, si tel est le cas, pour combien de temps. En outre, lorsqu'il examinera une plainte visant un pays en développement Membre, le groupe spécial ménagera à celui-ci un délai suffisant pour préparer et exposer son argumentation. Aucune action entreprise en application du présent paragraphe n'affectera les dispositions du paragraphe 1 de l'article 20 et du paragraphe 4 de l'article 21.</i></p>	
<p><i>Article 12:11</i></p> <p><i>Dans les cas où une ou plusieurs des parties seront des pays en développement Membres, le rapport du groupe spécial indiquera expressément la façon dont il aura été tenu compte des dispositions pertinentes sur le traitement différencié et plus favorable pour les pays en développement Membres, qui font partie des accords visés et qui auront été invoquées par le pays en développement Membre au cours de la procédure de règlement des différends.</i></p>	<p>Les rapports des groupes spéciaux montrent qu'il a été tenu compte de cette disposition. (Par exemple, voir les documents WT/DS135/R/Add.1; WT/DS161/R; WT/DS46/R; WT/DS64/R; WT/DS70/RW; WT/DS90/R; et WT/DS141/R)</p>
<p><i>Article 21:2</i></p> <p><i>Surveillance de la mise en œuvre des recommandations et décisions</i></p> <p><i>Une attention particulière devrait être accordée aux questions qui affecteraient les intérêts des pays en développement Membres pour ce qui est des mesures qui auraient fait l'objet des procédures de règlement des différends.</i></p>	<p>Cette disposition a été citée dans les décisions arbitrales au titre de l'article 21:3 c) du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends (voir les documents WT/DS54/15, WT/DS55/14, WT/DS59/13, WT/DS64/12, WT/DS87/15, WT/DS110/14).</p>

Disposition	Utilisation
<p><i>Article 21:7</i> S'il s'agit d'une affaire soulevée par un pays en développement Membre, l'ORD étudiera quelle suite il pourrait en outre y donner, qui soit appropriée aux circonstances.</p>	
<p><i>Article 21:8</i> S'il s'agit d'un recours déposé par un pays en développement Membre, en examinant quelles mesures il pourrait être approprié de prendre, l'ORD tiendra compte non seulement des échanges visés par les mesures en cause mais aussi de leur incidence sur l'économie des pays en développement Membres concernés.</p>	<p>Il a été tenu compte de cette disposition dans une décision arbitrale au titre de l'article 22:7 du Mémoire d'accord (voir, par exemple, le document WT/DS27/ARB/ECU).</p>
<p>Mémoire d'accord sur le règlement des différends: Flexibilité des engagements, des mesures, ou utilisation des moyens d'action</p>	
<p><i>Article 3:12</i> Nonobstant l'article 3:11, si une plainte est déposée par un pays en développement Membre contre un pays développé Membre, sur la base de l'un des accords visés, la partie plaignante aura le droit d'invoquer, au lieu des dispositions contenues dans les articles 4, 5, 6 et 12 du présent mémoire d'accord, les dispositions correspondantes de la Décision du 5 avril 1966 (IBDD, S14/19), à cela près que, dans les cas où le groupe spécial considérera que le délai prévu au paragraphe 7 de cette Décision est insuffisant pour la présentation de son rapport, et avec l'accord de la partie plaignante, ce délai pourra être prolongé. Dans la mesure où il y a une différence entre les règles et procédures des articles 4, 5, 6 et 12 et les règles et procédures correspondantes de la Décision, ces dernières prévaudront.</p>	<p>À ce jour, aucun pays en développement ne s'est prévalu de cette disposition du Mémoire d'accord sur le règlement des différends.</p>
<p>Mémoire d'accord sur le règlement des différends: Assistance technique</p>	
<p><i>Article 27:2</i> À la demande d'un Membre, le Secrétariat lui apportera son concours dans le règlement d'un différend, mais il sera peut-être aussi nécessaire de donner des avis et une aide juridiques additionnels aux pays en développement Membres en ce qui concerne le règlement des différends. À cette fin, le Secrétariat mettra à la disposition de tout pays en développement Membre qui le demandera un expert juridique qualifié des services de coopération technique de l'OMC. Cet expert aidera le pays en développement Membre d'une manière qui permette de maintenir l'impartialité du Secrétariat.</p>	

Disposition	Utilisation
Mémorandum d'accord sur le règlement des différends: Dispositions relatives aux pays les moins avancés Membres	
<p><i>Article 24:1</i></p> <p>À tous les stades de la détermination des causes d'un différend et d'une procédure de règlement des différends concernant un pays moins avancé Membre, une attention particulière sera accordée à la situation spéciale des pays les moins avancés Membres. À cet égard, les Membres feront preuve de modération lorsqu'ils soulèveront des questions au titre des présentes procédures concernant un pays moins avancé Membre. S'il est constaté qu'une mesure prise par un pays moins avancé Membre a pour effet d'annuler ou de compromettre des avantages, les parties plaignantes feront preuve de modération lorsqu'elles demanderont une compensation ou l'autorisation de suspendre l'application de concessions ou d'autres obligations conformément aux présentes procédures.</p>	<p>Aucun pays parmi les moins avancés n'a été plaignant ou défendeur dans un différend ni n'a participé en tant que tierce partie aux travaux de groupes spéciaux.</p>
<p><i>Article 24:2</i></p> <p>Dans toute affaire soumise au règlement des différends concernant un pays moins avancé Membre pour laquelle aucune solution satisfaisante n'aura été trouvée au cours de consultations, le Directeur général ou le Président de l'ORD, à la demande d'un pays moins avancé Membre, offrira ses bons offices, sa conciliation et sa médiation en vue d'aider les parties à régler le différend, avant qu'une demande d'établissement de groupe spécial ne soit faite. Pour apporter ce concours, le Directeur général ou le Président de l'ORD pourra consulter toute source qu'il jugera appropriée.</p>	<p>Aucun pays parmi les moins avancés n'a été plaignant ou défendeur dans un différend ni n'a participé en tant que tierce partie aux travaux de groupes spéciaux.</p>

Q. PAYS LES MOINS AVANCÉS

Décision sur les mesures en faveur des pays les moins avancés

Disposition	Utilisation
<p><i>Paragraphe 1</i></p> <p>Si cela n'est pas déjà prévu dans les instruments négociés au cours du Cycle d'Uruguay et nonobstant leur acceptation de ces instruments, les pays les moins avancés, et tant qu'ils demeureront dans cette catégorie, tout en se conformant aux règles générales énoncées dans les instruments susmentionnés, ne seront tenus de contracter des engagements et de faire des concessions que dans la mesure compatible avec les besoins du développement, des finances et du commerce de chacun d'entre eux, ou avec leurs capacités administratives et institutionnelles. Les pays les moins avancés auront un délai supplémentaire d'un an à compter du 15 avril 1994</p>	<p>Le délai a encore été prolongé jusqu'en décembre 1995.</p> <p>Vingt et un pays moins avancés sont devenus Membres originels de l'OMC conformément à cette décision ministérielle, et leurs listes ont été annexées au Protocole de Marrakech.</p> <p>Pour des précisions sur les périodes de transition, la prorogation des périodes de transition et les exemptions des engagements spécifiques, veuillez vous reporter à la section pertinente pour chaque accord.</p>

Disposition	Utilisation
<p><i>pour présenter leurs listes conformément à l'article XI de l'Accord instituant l'Organisation mondiale du commerce.</i></p>	
<p><i>Paragraphe 2 i)</i> <i>La mise en œuvre rapide de toutes les mesures spéciales et différenciées prises en faveur des pays les moins avancés, y compris celles qui sont adoptées dans le cadre du Cycle d'Uruguay, sera assurée, entre autres, grâce à des examens réguliers (qui se déroulent actuellement au Comité du commerce et du développement).</i></p>	<p>Le Comité du commerce et du développement a procédé à des examens à ses réunions de septembre 1996, novembre 1997, mars 1998, octobre/novembre 2000 et mai 2001.</p>
<p><i>Paragraphe 2 ii)</i> <i>Dans la mesure du possible, les concessions NPF concernant les mesures tarifaires et non tarifaires convenues dans le cadre du Cycle d'Uruguay pour des produits dont l'exportation présente un intérêt pour les pays les moins avancés pourront être mises en œuvre de manière autonome, à l'avance et sans échelonnement.</i></p> <p><i>La possibilité sera étudiée d'améliorer encore la SGP et les autres systèmes pour les produits dont l'exportation présente un intérêt particulier pour les pays les moins avancés.</i></p>	<p>De nombreux programmes visant à donner concrètement effet à cette disposition ont été annoncés, notamment depuis la Réunion de haut niveau d'octobre 1997 et à l'occasion des préparatifs pour la troisième Conférence des Nations Unies sur les PMA, qui s'est tenue à Bruxelles en mai 2001 (comme les programmes mis en place au titre de la Loi des États-Unis sur la croissance et les perspectives économiques de l'Afrique (AGOA) ou de l'Initiative "Tout sauf les armes" de l'UE).</p> <p>De nouvelles mesures d'accès préférentiel aux marchés en faveur des pays les moins avancés ont été annoncées par plusieurs pays en développement à la Réunion de haut niveau sur les mesures intégrées en faveur des pays les moins avancés qui s'est tenue en octobre 1997, à la réunion du Conseil général de l'OMC qui a eu lieu en mai 2000, et après. (Voir document WT/LDC/SWG/IF/14 et addenda)</p> <p>Deux notifications ont été présentées en vertu de la dérogation relative au traitement préférentiel des pays les moins avancés (WT/COMTD/N/12/Rev.1 et le document portant la double cote G/C/6, WT/LDC/SWG/IF/18).</p> <p>Les conditions d'accès qui sont réservées aux pays les moins avancés pour leurs exportations sur les principaux marchés, y compris ceux des pays en développement ou des économies en transition, sont décrites dans les documents WT/COMTD/LDC/W/16 et 17 et WT/LDC/SWG/IF/14 et addenda.</p> <p>Veillez également vous reporter à la section sur la dérogation relative au régime tarifaire préférentiel accordé par les pays en développement aux pays les moins avancés.</p>
<p><i>Paragraphe 2 iii)</i> <i>Les règles énoncées dans les divers accords et instruments et les dispositions transitoires prévues dans le cadre du Cycle d'Uruguay devraient être appliquées de manière flexible et favorable en ce qui concerne les pays les moins avancés. À cet effet, une attention bienveillante sera accordée aux</i></p>	<p>Voir, entre autres choses, les articles 15:2, 16:1 et 16:2 de l'Accord sur l'agriculture; l'article 1:2 plus la note de bas de page et l'article 6:6 a) de l'Accord sur les textiles et les vêtements; et l'article 66:1 et 66:2 de l'Accord sur les ADPIC.</p>

Disposition	Utilisation
<i>préoccupations spécifiques et motivées exprimées par les pays les moins avancés aux Conseils et Comités appropriés.</i>	
<p><i>Paragraphe 2 iv)</i></p> <p><i>Dans l'application des mesures visant à pallier les effets des importations et autres mesures visées au paragraphe 3 c) de l'article XXXVII du GATT de 1947 et dans la disposition correspondante du GATT de 1994, une attention spéciale sera accordée aux intérêts à l'exportation des pays les moins avancés.</i></p>	
<p><i>Paragraphe 2 v)</i></p> <p><i>Une aide technique considérablement accrue sera accordée aux pays les moins avancés pour leur permettre de développer, de renforcer et de diversifier leurs bases de production et d'exportation, y compris de services, ainsi que dans le domaine de la promotion des échanges, afin qu'ils puissent tirer parti au maximum de l'accès libéralisé aux marchés.</i></p>	<p>Les participants à la Réunion de haut niveau ont avalisé le "Cadre intégré pour l'assistance technique liée au commerce, y compris pour le renforcement des capacités humaines et institutionnelles, en vue d'aider les pays les moins avancés dans leurs activités commerciales et liées au commerce" (WT/LDC/HL/1/Rev.1). L'objectif du Cadre est d'accroître les avantages que les pays les moins avancés tirent de l'assistance technique liée au commerce qui leur est fournie par les six organisations associées à l'élaboration du Cadre - Banque mondiale, CCI, CNUCED, FMI, PNUD et OMC - ainsi que par d'autres sources multilatérales, régionales et bilatérales.</p> <p>Les Chefs de Secrétariat des six organisations internationales participant au Cadre intégré ont décidé:</p> <p>i) de tout mettre en œuvre pour appuyer l'intégration du commerce, de l'assistance technique liée au commerce et du renforcement des capacités dans les stratégies et les plans de développement nationaux des PMA. Cet appui serait assuré principalement au moyen d'instruments tels que le Cadre stratégique de lutte contre la pauvreté (CSLP) et influencerait sur d'autres initiatives en faveur du développement telles que le Plan-cadre des Nations Unies pour l'aide au développement. Ces efforts garantiront ainsi une interaction et un dialogue dynamiques entre les PMA, les donateurs et les organisations, dans le plein respect du principe de la prise en charge par les pays;</p> <p>ii) que cet effort d'intégration sera dirigé et coordonné par la Banque mondiale, conformément aux principes du Cadre de développement intégré, avec le concours et les apports des autres organisations participantes et d'autres parties prenantes. À partir des évaluations des besoins initiales et des travaux menés par la suite, cette tâche consistera à élaborer des stratégies spécifiques d'intégration par pays dans le cadre du processus global d'intégration. Ces activités serviront aux travaux des groupes consultatifs de la Banque mondiale et des tables rondes du PNUD, où les pays présenteront leurs cadres d'action à moyen terme et</p>

Disposition	Utilisation
	<p>leurs besoins de financement, y compris pour l'assistance liée au commerce, afin d'obtenir l'appui de la communauté des donateurs. (WT/LDC/SWG/IF/2)</p> <p>À la suite des décisions prises par les Chefs de Secrétariat des organisations participantes, des consultations qui ont eu lieu entre les Membres et entre les Membres et les organisations participantes, un programme pilote a été adopté par le Sous-Comité des pays les moins avancés le 12 février 2001 (voir le document WT/LDC/SWG/IF/13).</p> <p>Le programme pilote du Cadre intégré est géré par un Comité directeur du Cadre intégré qui a tenu sa première réunion le 15 mars 2001 (voir le document WT/LDC/SWG/IF/17). L'extension du programme pilote a été convenue en mai 2001.</p> <p>Des études diagnostiques sur l'intégration du commerce ont été réalisées pour trois PMA et les grandes lignes de projets visant au renforcement des capacités liées au commerce ont été définies.</p>
<p><i>Paragraphe 3</i></p> <p><i>Continuer d'étudier les besoins spécifiques des pays les moins avancés et de chercher à adopter des mesures positives qui facilitent l'expansion des possibilités commerciales en faveur de ces pays.</i></p>	<p>Veillez vous reporter aux paragraphes pertinents ci-dessus concernant les mesures prises conformément à la Réunion de haut niveau de 1997 sur les mesures intégrées en faveur du développement du commerce des pays les moins avancés; les décisions prises au sujet du fonctionnement du Cadre intégré; et les mesures concernant l'accès aux marchés prises suite à la Réunion de haut niveau de 1997 sur les mesures intégrées en faveur du développement du commerce des pays les moins avancés, ou annoncées au Conseil général. Voir également la section ci-dessous sur la Décision de 1999 relative à la dérogation concernant le régime tarifaire préférentiel accordé aux pays les moins avancés.</p>

Décision de 1999 portant octroi d'une dérogation pour les préférences tarifaires en faveur des pays les moins avancés

Disposition	Utilisation
Dispositions relatives aux mesures visant à aider les pays les moins avancés Membres	
<i>Sous réserve des conditions et modalités énoncées ci-après, il sera dérogé aux dispositions du paragraphe 1 de l'article premier du GATT de 1994 jusqu'au 30 juin 2009, dans la mesure nécessaire pour permettre aux pays en développement Membres d'accorder un traitement tarifaire préférentiel aux produits en provenance des pays les moins avancés, désignés comme tels par l'Organisation des Nations Unies, sans être tenus d'appliquer les mêmes taux de droits aux produits similaires importés en provenance d'autres Membres.</i>	À ce jour, une notification a été présentée au titre de cette Décision. (Voir WT/COMTD/N/12/Rev.1)